

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE

**MULTIRISQUE
PROFESSIONNELLE**



CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

INTRODUCTION

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

- les biens désignés aux conditions particulières contre les dommages résultant des événements assurés,
- la continuité de votre activité,
- les responsabilités civiles, sauf votre responsabilité civile professionnelle,
- les garanties Cyber risque,
- votre défense pénale et recours suite à accident,
- vos prestations d'assistance,

dans les conditions et limites prévues dans les tableaux de garanties ci-après.

Pour votre sécurité, la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code en cas d'insuffisance des capitaux assurés par rapport aux capitaux réels n'est pas applicable. **Pour tout autre cas, la règle proportionnelle pour fausse déclaration non intentionnelle (Art. L. 113-9 du Code) reste applicable.**

CE CONTRAT EST COMPOSÉ :

- des **présentes conditions générales** «Assurance Multirisque Professionnelle» définissant les éléments contractuels des garanties et comportant les dispositions générales rappelant les éléments légaux du contrat,
- des **conditions particulières** décrivant les éléments spécifiques au risque assuré et les garanties souscrites.

COMMENT MODIFIER VOTRE CONTRAT ?

- Vous pouvez nous contacter au

3233

Service gratuit
+ prix appel

pour modifier votre contrat.

- Vous pouvez aussi retrouver certains documents sur votre espace personnel.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En choisissant la MACSF, vous êtes accompagné en cas de sinistre comme dans votre vie quotidienne, par une large gamme de garanties, de services et par de solides prestations d'assistance.

Munissez vous de votre numéro de sociétaire et appelez le **01 71 25 20 25** pour joindre votre Conseiller MACSF 24h/24 et 7j/7.

COMMENT VOTRE CONSEILLER TRAITE-T-IL VOTRE DÉCLARATION ?

- Il enregistre immédiatement les circonstances du sinistre et détermine avec vous la solution appropriée (règlement immédiat, expertise ou entreprise agréée),
- pour les dégâts d'eaux de faible ampleur, il est en mesure de vous adresser le règlement **le jour même**,
- en cas d'expertise, votre rendez-vous (à une date à votre convenance) est pris systématiquement **sous 48h**,
- si vous choisissez une entreprise agréée, le rendez-vous est pris **en temps réel**, la MACSF **règle directement l'entreprise** (excepté la franchise) et vous bénéficiez d'une **garantie des travaux**.

IMPORTANT

- **En cas de vol ou de tentative de vol** : nous vous demandons de le déclarer **sous 2 jours ouvrés**, de déposer plainte auprès des forces de l'ordre (commissariat ou gendarmerie).
- **Pour les dommages consécutifs à un événement naturel** : nous vous demandons de le déclarer sans attendre la parution d'un éventuel arrêté constatant l'état de catastrophes naturelles.
- **Si votre responsabilité civile est mise en cause** : nous vous invitons à **ne signer aucune reconnaissance écrite** de responsabilité, ne payez rien, nous nous chargeons de l'intégralité des démarches à effectuer.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

TABLEAUX DES GARANTIES

Des conditions d'assurance spécifiques peuvent être prévues par vos conditions particulières. Elles se substituent alors aux conditions mentionnées ci-dessous.

1. LES GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR VOS BIENS

	Biens immobiliers	Embellissements et aménagements	Biens mobiliers (le contenu)	Véranda (option)	Frais annexes	Frais de réinstallation provisoire	Perte de loyer
Incendie et événements annexes	•	•	•	•	•	•	•
Dommages électriques	•	•	•	•			
Tempête, grêle, avalanches, neige...	•	•	•	•	•	•	•
Venues d'eau et gel	•	•	•	•	•	•	•
Vol, tentative de vol, actes de vandalisme et de sabotage	•	•	•	•	•		
Détériorations immobilières	•	•		•	•		
Détériorations par les patients en salle d'attente	•	•	•				
Bris de glaces	•	•	•	•			
Bris de matériel (option)			•				
Catastrophes naturelles	•	•	•	•			
Catastrophes technologiques	•	•	•	•	•	•	•
Intervention des moyens de secours	•	•	•	•	•	•	•

Sont également assurés dans des conditions spécifiques :

- les matériels transportés en tous lieux (garantie optionnelle),
- les produits transportés (garantie optionnelle),
- les attentats et actes de terrorisme,
- les émeutes et les mouvements populaires.

Limites des garanties

Biens immobiliers	Coût de remise en état ou de reconstruction
Contenu, embellissements et aménagements	Montant figurant aux conditions particulières

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Limites particulières

	Limites particulières	Montants par sinistre
Biens assurés	Vêtements, effets et objets personnels	10 % de la valeur assurée en contenu
	Objets d'art (option)	15 000 € pour l'ensemble des objets
	Clôtures, murs d'enceinte, portail d'accès	12 000 €
	Panneaux solaires et photovoltaïques en toiture	10 000 €
	Contenu dans les dépendances (sauf vol)	5 000 €
	Antennes et paraboles	700 €
Tempête, grêle, poids de la neige	Gouttières et chéneaux	1 800 €
Venue d'eau et gel	Recherche de fuites	12 000 €
	Refoulement d'égouts	12 000 €
	Gel	20 000 €
	Dommmages causés par le ruissellement des eaux	12 000 €
Vol	Vol des espèces et valeurs : - hors coffre scellé et verrouillé pendant les heures d'ouverture, - dans un coffre-fort scellé et verrouillé	500 € 5 000 €
	Vol en dépendances	2 500 €
	Vol en véranda	5 000 €
	Extensions à la garantie vol : - transport de fonds, - vol des clés, - vol de vos bijoux, de ceux de votre assistant ou remplaçant en cas d'agression	10 000 € 1 200 € 10 % de la valeur assurée en contenu
	Vol avec agression des clients	5 000 €
Détériorations immobilières	Détériorations immobilières par les patients en salle d'attente	2 000 €
Bris de glaces	Panneaux solaires et photovoltaïques en toiture	10 000 €
	Bris d'appareils sanitaires	2 000 €
Marchandises en congélateur ou réfrigérateur	Perte ou détérioration des marchandises	1 000 €
Garanties complémentaires	Frais annexes	15 % de l'indemnité (avant indemnité de compensation de la vétusté) dont un maximum de 5 % pour l'expert d'assuré
	Frais de réinstallation provisoire	1 année de valeur locative dont 3 000 € d'aide immédiate
Garanties optionnelles	Bris de matériels	Jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières
	Matériels transportés en tous lieux	Jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières
	Produits transportés	Jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

2. LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉS CIVILES

Garanties des responsabilités	Limite des garanties ⁽¹⁾
Responsabilités civiles liées au bâtiment Si vous êtes propriétaire : <ul style="list-style-type: none"> - envers les locataires - envers les voisins et le tiers Si vous êtes locataire : <ul style="list-style-type: none"> - envers le propriétaire - envers les voisins et les tiers 	1 920 000 € 3 840 000 € 300 000 fois la valeur en euro de l'indice FFB connu au 1 ^{er} janvier de l'exercice de survenance du sinistre 3 840 000 € ⁽²⁾
Responsabilités civiles exploitation et employeur <ul style="list-style-type: none"> - dommages matériels - dommages corporels 	300 000 € ⁽³⁾ 3 000 000 € ⁽³⁾
Responsabilités civiles employeur <ul style="list-style-type: none"> - faute inexcusable 	1 000 000 € ⁽³⁾ 3 000 000 € ⁽³⁾⁽⁴⁾

(1) par sinistre - (2) portés à 5 760 000 € pour les dommages corporels - (3) dont 20% pour les dommages immatériels - (4) par année d'assurance

3. LA CONTINUITÉ DE VOTRE ACTIVITÉ

Garanties	Limite des garanties
Pertes d'exploitation (garantie optionnelle)	Jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières
Garantie intérim (garantie optionnelle)	30 jours de travail par année civile pour l'ensemble des sinistres

4. LES GARANTIES CYBER RISQUE

Garanties	Montant maximum par sinistre*
Garanties Cyber Base (en inclusion) <ul style="list-style-type: none"> Gestion de l'incident : <ul style="list-style-type: none"> - assistance en cas d'urgence - accompagnement en cas de demande de rançon Frais de notification Responsabilité civile liée au Cyber risque Pertes d'exploitation liées au Cyber risque 	5 000 € pour l'ensemble des garanties Cyber Base 1 sinistre* par année d'assurance mettant en jeu une ou plusieurs garanties Cyber Base
Garanties Cyber Plus (en option) <ul style="list-style-type: none"> Garanties Cyber Base Frais complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - Prestations informatiques pour reconstitution des données/restauration des données électroniques - Frais de notification par avocat - Communication de crise - Frais de monitoring et de surveillance - Enquête d'une autorité administrative et sanction pécuniaire - Surfacturation téléphonique - Fraude informatique Cyber extorsion 	25 000 € pour l'ensemble des garanties Cyber Base et Cyber Plus 1 sinistre* par année d'assurance mettant en jeu une ou plusieurs garanties Cyber Base et Cyber Plus

* Les montants des garanties Cyber Base et Cyber Plus ne sont pas cumulables avec d'autres garanties prévues dans les présentes conditions générales.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

5. LES GARANTIES DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Modes alternatifs de règlements des différends	Montants TTC
Conciliation dans le cadre d'une conciliation ordonnée par le juge	300 € pour les frais et honoraires de votre avocat
Médiation conventionnelle pour la mise en œuvre de cette mesure Sont exclus les honoraires d'avocats	500 € pour les honoraires du médiateur
Procédure participative par avocat	400 € par litige pour les frais et honoraires de votre avocat

Ce que nous réglerons à l'avocat intervenant pour votre compte	Montants HT
Consultation	80 €
Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) :	
- règlement amiable conclu	385 €
- règlement amiable non obtenu	170 €
Tribunal judiciaire, de commerce, administratif et Cours d'appel (au fond)	1 000 €
Assistance à expertise, mesure d'instruction	250 €
Toutes autres juridictions ou procédures	385 €
Transactions amiables	385 €
Cours d'assises, de cassation ou Conseil d'Etat	1 275 €

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal Judiciaire).

Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.

Si le litige relève de la compétence d'un tribunal étranger, notre prise en charge des honoraires et frais de l'avocat intervient **dans la limite de :**

- 800 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du premier degré,
- 800 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du second degré,
- 1 500 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la plus haute juridiction.

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder un montant de 15 000 € TTC par sinistre.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

6. LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Type d'assurance		Prestations	Plafond de prise en charge (€ TTC)
Dès la souscription du contrat et pendant toute sa durée	Information		Communication de renseignements
	Dépannage et travaux		Communication et mise en relation avec des professionnels dans le dépannage rapide ou d'urgence (chauffage, plomberie, serrurerie, électricité, gardiennage...).
En cas de sinistre affectant le local professionnel	Retour prématuré		<p>Organisation et prise en charge du transport du bénéficiaire jusqu'au local sinistré.</p> <p>Organisation et prise en charge du transport du bénéficiaire ou celui d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers restés sur le lieu de séjour initial en l'absence d'un passager pouvant conduire le véhicule.</p>
	Préservation du local et des biens	Gardiennage ou mise en sécurité	Organisation et prise en charge d'un agent de sécurité pendant 72 heures consécutives maximum ou remboursement des frais d'intervention d'une société de télésurveillance sur la base de ses tarifs à concurrence du plafond de 72 heures consécutives maximum ou mise en sécurité provisoire du local par pose de contreplaqué.
		Transfert des biens du local	Organisation et prise en charge par une entreprise de déménagement du mobilier dans la limite de 750 €.
		Nettoyage du local	Organisation et prise en charge du nettoyage du local par une entreprise spécialisée à concurrence de 750 €.
		Recherche d'un local professionnel/ dépendances de remplacement	Mise en relation avec des spécialistes.
Pour les autres événements perturbant l'activité professionnelle	Bris, perte ou vol des clés du local	Intervention d'un serrurier	Organisation et prise en charge des frais de déplacement et de main d'œuvre d'un serrurier à concurrence de 150 €. (2 interventions par année civile)
	Assistance plomberie intérieure	Réparations urgentes	Aide téléphonique, puis organisation et prise en charge des frais de déplacement, main d'œuvre et pièces à concurrence de 150 €. (2 interventions par année civile)
	Assistance au remplacement du bénéficiaire ou d'un salarié	Remplacement du bénéficiaire et/ou d'un salarié	Mise en relation entre le bénéficiaire et les prestataires proposés pour remplacer le bénéficiaire ou le salarié en cas d'interruption soudaine et imprévisible de l'exercice professionnel à la suite d'un accident, d'une maladie, d'un deuil ou une impossibilité de rentrer de voyage à la date prévue pour raison de force majeure.
	Maladie ou accident des enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire ou de ceux du collaborateur (3 interventions par année civile)	Présence d'un proche au domicile	Organisation et prise en charge du transport aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire (ou son collaborateur) résidant en France métropolitaine pour s'occuper de l'enfant.
		Garde au domicile de l'enfant malade ou convalescent	Organisation et prise en charge de la garde au domicile de l'enfant par du personnel qualifié pendant 40 heures maximum avec une durée de 4 heures minimum.
	Maladie ou accident de la nourrice en charge des enfants du bénéficiaire (1 intervention par année civile)	Présence d'un proche au domicile du bénéficiaire	Organisation et prise en charge du transport aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire résidant en France métropolitaine pour s'occuper de l'enfant.
		Transfert des enfants chez un proche	Prise en charge des frais de transport aller-retour des enfants et d'un accompagnateur éventuel jusqu'au domicile d'un proche résidant en France métropolitaine.
		Garde au domicile des enfants	Organisation et prise en charge de la garde au domicile de l'enfant par du personnel qualifié pendant 40 heures maximum avec une durée minimum 4 heures.
	Accompagnement psychologique	Accompagnement psychologique	
Menace ou agression sur le lieu de travail			<p>Organisation et prise en charge d'un taxi pour le bénéficiaire ou son personnel victime de menace ou agression faisant l'objet d'une plainte sur le lieu de travail pour se rendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de son lieu de travail (ou son domicile) au commissariat pour déposer plainte dans la limite de 50 € - de son domicile à son lieu de travail pour lui apporter soutien et sécurité pendant ses trajets dans la limite de 7 jours suivant le dépôt de plainte et pour un maximum de 150 € TTC. <p>Organisation et prise en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un taxi pour le bénéficiaire ou son personnel victime d'agression pour se rendre de son lieu de travail (ou son domicile) au centre de soins le plus proche, - du transport dans la limite de 50 € pour retourner à son domicile.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

SOMMAIRE

TABLEAUX DES GARANTIES	P 4
TITRE I - LES GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR VOS BIENS	P 13
ARTICLE 1 - Les biens assurés	p 13
1-1 Les biens immobiliers	
1-2 Les biens mobiliers (contenu des biens immobiliers)	
1-3 Les objets d'art (garantie optionnelle)	
1-4 Les embellissements et aménagements	
1-5 La véranda (garantie optionnelle)	
ARTICLE 2 - Les événements assurés	p 14
2-1 Incendie et événements annexes	
2-2 Dommages électriques	
2-3 Tempête, grêle, avalanche, neige sur les toitures	
2-4 Venues d'eau et gel	
2-5 Vol, tentative de vol, acte de vandalisme et de sabotage	
2-6 Détériorations immobilières	
2-7 Détériorations par les patients en salle d'attente	
2-8 Bris de glaces	
2-9 Bris de matériel (garantie optionnelle)	
2-10 Marchandises en congélateurs ou réfrigérateurs	
2-11 Matériels transportés en tous lieux (garantie optionnelle)	
2-12 Produits transportés (garantie optionnelle)	
2-13 Catastrophes naturelles	
2-14 Catastrophes technologiques	
2-15 Attentats et actes de terrorisme	
2-16 Émeutes et mouvements populaires	
2-17 Intervention des moyens de secours	
ARTICLE 3 - Les garanties complémentaires	p 20
3-1 Frais annexes	
3-2 Frais de réinstallation provisoire	
3-3 Perte de loyers	
ARTICLE 4 - Les mesures de sécurité	p 20
4-1 Protections contre les vols	
4-2 Limitation de la garantie vol en cas d'inoccupation	
4-3 Venue d'eau et gel	
4-4 Incendie	
TITRE II - LA CONTINUITÉ DE VOTRE ACTIVITÉ	P 21
ARTICLE 5 - Les pertes d'exploitation (garantie optionnelle)	p 21
ARTICLE 6 - La garantie intérim (garantie optionnelle)	p 21
ARTICLE 7 - Le déménagement	p 21

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

SOMMAIRE

TITRE III - LES GARANTIES DES RESPONSABILITÉS CIVILES	P 21
ARTICLE 8 - Les responsabilités civiles liées au bâtiment	p 21
8-1 Si vous êtes propriétaire	
8-2 Si vous êtes locataire	
ARTICLE 9 - Les responsabilités civiles exploitation et employeur	p 22
9-1 Objet	
9-2 Responsabilité civile exploitation	
9-3 Responsabilité civile employeur	
9-4 Exclusions communes aux garanties responsabilités civiles exploitation et employeur	
ARTICLE 10 - Les dispositions spéciales aux garanties de responsabilités civiles	p 24
10-1 Inopposabilité des déchéances	
10-2 Mise en jeu de ces garanties	
TITRE IV - LES GARANTIES CYBER RISQUE	P 25
ARTICLE 11 - Garanties Cyber Base	p 25
11-1 Gestion de l'incident	
11-2 Frais de notification	
11-3 Responsabilité civile liée au Cyber risque	
11-4 Pertes d'exploitation liées au Cyber risque	
ARTICLE 12 - Garanties Cyber Plus	p 26
12-1 Frais complémentaires	
12-2 Cyber extorsion	
ARTICLE 13 - Exclusions communes aux garanties des articles 11 et 12	p 27
ARTICLE 14 - Définitions communes aux articles 11 à 13	p 28
TITRE V - LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT	P 30
ARTICLE 15 - Objet	p 30
ARTICLE 16 - En cas de survenance d'un litige	p 30
16-1 Déclaration de sinistre	
16-2 Gestion amiable de votre dossier	
ARTICLE 17 - En cas de procédure	p 30
ARTICLE 18 - Indemnisation et subrogation	p 31
ARTICLE 19 - Arbitrage en cas de désaccord	p 31
ARTICLE 20 - Définitions spécifiques	p 31
TITRE VI - LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	P 31
ARTICLE 21 - Définitions	p 32
ARTICLE 22 - Dès la souscription et pendant toute la durée du contrat	p 32
22-1 Information	
22-2 Dépannage et travaux	
ARTICLE 23 - En cas de sinistre affectant le local professionnel	p 33
23-1 Retour prématuré	
23-2 Préservation du local professionnel et des biens	

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

SOMMAIRE

ARTICLE 24 - Pour les autres événements perturbant votre activité professionnelle	p 33
24-1 Bris, perte ou vol des clés du local professionnel	
24-2 Assistance plomberie intérieure	
24-3 Assistance au remplacement du bénéficiaire ou de l'un de ses collaborateurs	
24-4 Maladie ou accident des enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire ou de ceux du collaborateur	
24-5 Maladie ou accident de la nourrice en charge des enfants du bénéficiaire	
ARTICLE 25 - Accompagnement psychologique	p 35
25-1 Accompagnement psychologique	
25-2 Menace ou agression faisant l'objet d'une plainte sur le lieu de travail	
ARTICLE 26 - Conditions d'application	p 35
26-1 Dispositions générales	
26-2 Conditions applicables aux services d'assistance à la personne au domicile	
ARTICLE 27 - Exclusions	P 36
TITRE VII - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	P 36
TITRE VIII - EN CAS DE SINISTRE	P 37
ARTICLE 28 - Dispositions générales relatives au sinistre	p 37
28-1 Vos obligations de déclaration	
28-2 Vos obligations de sincérité	
28-3 Votre coopération	
28-4 Paiement des indemnités-Expertise	
28-5 Droit à indemnisation et justificatifs	
ARTICLE 29 - Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par vos biens	p 37
29-1 Indemnisation de vos biens	
29-2 Récupération des biens volés	
ARTICLE 30 - Dispositions spéciales relatives à la continuité de votre activité	p 39
30-1 Indemnisation de votre perte d'exploitation	
30-2 Indemnisation dans le cadre de votre garantie intérim	
ARTICLE 31 - Dispositions spéciales relatives à la garantie responsabilité civile employeur	p 40
ARTICLE 32 - Dispositions spéciales aux garanties Cyber risque	p 40
32-1 Frais de notre prestataire Cyber	
32-2 Pertes d'exploitation liées au Cyber risque	
32-3 Responsabilité civile liée au Cyber risque	
32-4 Prestation informatiques pour reconstitution des fichiers/restauration des données électroniques	
32-5 Surfacturation téléphonique	
32-6 Fraude informatique	
32-7 Cyber extorsion	

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

SOMMAIRE

TITRE IX - LA VIE DE VOTRE CONTRAT	P 41
ARTICLE 33 - Formation et durée de votre contrat	p 41
ARTICLE 34 - Les possibilités de mettre fin à votre contrat (résiliation)	p 41
34-1 Résiliation annuelle (à l'échéance)	
34-2 Résiliation en cours de contrat	
34-3 Modalité de la résiliation en cours de contrat	
ARTICLE 35 - Vos déclarations (à la souscription ou en cours de contrat)	p 42
35-1 À la souscription du contrat	
35-2 En cours de contrat	
35-3 Déclaration des autres assurances	
ARTICLE 36 - Votre cotisation (obligation de paiement)	p 42
36-1 Paiement de la cotisation	
36-2 Conséquences du retard dans le paiement	
36-3 Variation de la cotisation	
ARTICLE 37 - Franchises	p 42
ARTICLE 38 - Indexation	p 42
ARTICLE 39 - Prescription et subrogation	p 42
ARTICLE 40 - Modalités d'examen des réclamations	p 43
ARTICLE 41 - Droits d'accès et de rectification des fichiers	p 43
ARTICLE 42 - Autorité chargée du contrôle de la MACSF	p 44
ARTICLE 43 - Loi applicable et langue utilisée	p 44
TITRE X - LES DÉFINITIONS GÉNÉRALES	P 44
ANNEXE 1 - Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances	P 45
ANNEXE 2 - Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (deuxième alinéa) du Code des assurances	P 46
ANNEXE 3 - Articles 2240 à 2246 du Code civil	P 47
ANNEXE 4 - Articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances	P 47

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

TITRE I - LES GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR VOS BIENS

Lorsque les garanties sont souscrites, elles couvrent les dommages matériels subis par les biens assurés définis ci-après pour les événements cochés au tableau récapitulatif des garanties.

ART 1 LES BIENS ASSURÉS

1-1 Les biens immobiliers

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

- le local professionnel : les parties immobilières des bâtiments destinés à un usage professionnel,
- les dépendances du local professionnel, c'est-à-dire les locaux destinés à un usage autre que l'exercice d'une profession ou l'habitation, situés en dehors de la « verticalité » du local professionnel. Sont également considérés comme dépendances, les caves non communicantes avec le local professionnel et les boxes situés dans les immeubles collectifs,
- les rampes d'accès pour personne à mobilité réduite,
- les installations fixes de chauffage et de climatisation,
- les murs de soutènement faisant partie intégrante du corps principal du local professionnel assuré ou de ses dépendances dès lors qu'ils sont indispensables à leur stabilité,
- les panneaux solaires et photovoltaïques en toiture,
- les clôtures, murs d'enceinte, portails d'accès et leurs accessoires tels que motorisation et interphone,

et situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie intervient en l'absence de garantie du contrat couvrant la copropriété pour votre quote-part dans les parties communes et pour la partie de bâtiment vous appartenant en propre dans cette copropriété.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les locaux à usage d'habitation,
- les aires cimentées, dallées ou goudronnées, les chemins, les courts de tennis,
- les plantations, les clôtures végétales,
- les piscines et les vérandas, sauf mention aux conditions particulières,
- les serres à usage agricole ou horticole.

1-2 Les biens mobiliers (contenu des biens immobiliers)

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Il s'agit des biens professionnels cités ci-après, contenus à l'intérieur du local professionnel et de ses dépendances et qui :

- vous appartiennent ou vous sont confiés,
- appartiennent à toute personne vous assistant ou vous remplaçant dans l'exercice de votre profession.

• Le mobilier :

ce sont :

- les meubles,
- les vêtements, effets et objets personnels,
- les objets décoratifs tels que les tapis noués à la main, tapisseries, tableaux, statues et statuettes, sculptures, vases d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 1 600 €.

• Le matériel professionnel :

ce sont :

- le matériel médical : les instruments, les outils, les appareils mécaniques, électriques, électroniques, informatiques et médicaux, la piscine ou bassin de rééducation (garantie optionnelle pour le dernier cas) ;
- le matériel de bureau y compris le matériel informatique destiné à la gestion du cabinet.

• Les archives : ce sont les archives informatiques (notamment les bandes magnétiques, disquettes, CD-Rom, DVD-Rom) ou non informatiques (notamment les dossiers, registres, clichés, moules).

• Le stock : ce sont les fournitures, les approvisionnements, les matières, les produits, les médicaments, les marchandises.

• Les espèces et valeurs : ce sont les billets de banque, les pièces de monnaie, les chèques.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les véhicules terrestres à moteur, les remorques, les caravanes,
- les véhicules aériens,
- les objets précieux (bijoux, perles non montées, pierreries, argenterie massive, articles d'orfèvrerie et autres ouvrages en métaux précieux),
- les métaux précieux,
- les végétaux,
- les espèces et valeurs, les objets décoratifs, le vin et les spiritueux se trouvant dans les dépendances.

1-3 Les objets d'art (garantie optionnelle)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Les objets tels que les tapis noués à la main, tapisseries, tableaux, statues et statuettes, sculptures, vases d'une valeur unitaire supérieure à 1 600 €.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les objets précieux (bijoux, perles non montées, pierreries, argenterie massive, articles d'orfèvrerie et autres ouvrages en métaux précieux),
- les métaux précieux,
- les objets d'art se trouvant dans les dépendances.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

1-4 Les embellissements et aménagements

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

- les décorations et aménagements qui vous appartiennent tels que les peintures, les boiseries, les revêtements collés sur les murs, les sols et les plafonds,
- tous agencements qui vous appartiennent,
- les enseignes lumineuses ou non et leur support fixés au bâtiment, y compris celles situées à proximité de votre local sous réserve qu'elles soient installées conformément à la réglementation, les journaux lumineux,
- les installations fixes d'alarme équipant le bâtiment assuré.

Les carrelages et les parquets sont considérés comme faisant partie du bâtiment.

1-5 La véranda (garantie optionnelle)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Une construction totalement ou partiellement vitrée entièrement close et couverte, adjacente au local professionnel ou ses dépendances.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les serres à usage agricole ou horticole,
- les dommages résultant de la vétusté de la véranda.

ART 2 LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

2-1 Incendie et événements annexes

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels aux biens assurés causés par :

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal. Sont également garantis les dommages causés par la fumée et les émanations qui s'en dégagent, ainsi que par l'intervention des services de secours à cette occasion,
- l'explosion, c'est-à-dire l'action subite et violente d'une surpression ou d'une dépression de gaz ou de vapeur,
- l'enfumage accidentel, c'est-à-dire l'émission accidentelle de fumées ou de vapeurs corrosives à l'intérieur des locaux assurés,
- la chute de la foudre, c'est-à-dire du fait de l'ébranlement ou de la calcination causés directement par l'impact de la foudre ou encore du fait de la chute d'un objet causée par la foudre y compris aux installations électriques équipant les locaux,
- le choc d'un véhicule, dont ni vous, ni vos préposés, ni votre remplaçant, n'avez la propriété, la conduite ou la garde. Le véhicule doit être identifié, sinon vous devez déposer une plainte auprès des autorités. La garantie couvre également les dommages matériels causés par la chute d'engins volants ou d'objets provenant de ces derniers.
- le mur du son, c'est-à-dire l'ébranlement consécutif au franchissement du mur du son.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

Au titre de l'incendie :

- les dommages aux appareils électriques ou électroniques qui ont pour origine l'incendie prenant naissance dans l'appareil. Ces dommages sont indemnisés au titre de la garantie « Dommages électriques ».

Au titre de l'enfumage accidentel :

- la fumée provenant de cheminées à feu apparent (dits « à l'ouvert »).

2-2 Dommages électriques

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels causés par les effets d'une surtension ou d'une surintensité accidentelle, y compris du fait de la foudre, aux installations, aux appareils électriques, électroniques et médicaux.

La garantie couvre également les frais supplémentaires inévitables et réellement exposés pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement des matériels assurés à la suite d'un dommage électrique garanti.

Ces frais consistent en :

- frais de remplacement des supports d'information,
- frais de reconstitution des informations y compris des programmes de traitement à condition qu'une sauvegarde de ces informations et programmes de moins de 8 jours ait été faite et conservée en dehors de votre local professionnel ou de ses dépendances.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les résistances chauffantes, les disjoncteurs, les tubes, les lampes, les transformateurs,
- les dommages dus à l'usure ou à un vice de fabrication,
- le contenu des appareils endommagés,
- les données qui ne pourraient être reconstituées par suite de la disparition des informations de base nécessaires,
- le remplacement des supports d'informations ainsi que les frais de reconstitution des fichiers, survenant à la suite d'un vice propre, de l'usure,
- la perte d'informations due à la présence d'un champ magnétique (désaimantation).

2.3 Tempête, grêle, avalanche, neige sur les toitures

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un objet renversé ou projeté par le vent (garantie tempête),
- des avalanches de toutes natures,
- de la grêle sur les toitures y compris sur les gouttières

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

et les chéneaux en métal ou en PVC, les antennes et les paraboles, les façades, les portes et fenêtres, les volets,

- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures y compris sur les gouttières et les chéneaux en métal ou en PVC,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent d'autres bâtiments de bonne construction dans le voisinage ou que leur caractère exceptionnel est attesté par un certificat de la station météorologique la plus proche (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment, consécutifs à l'événement garanti et survenus dans les 48 heures (dommages de mouille).

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés, à ceux qui ne sont pas construits selon les règles de l'art ou qui ne sont pas entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu,
- les objets en plein air,
- les dommages occasionnés par un événement classé catastrophe naturelle.

2-4 Venues d'eau et gel

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages résultant :

- de fuites d'eau ou débordements provenant des conduites non enterrées, de tous appareils à effet d'eau et d'installations de chauffage ou de sécurité,
- d'infiltrations par les toitures, ciels vitrés, terrasses formant toiture,
- d'infiltrations par les gaines d'aération ou de ventilation,
- de débordements et renversements de récipients ou d'aquariums,
- d'infiltrations provenant d'un local voisin dont vous n'êtes pas occupant,
- d'infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- d'infiltrations au travers des murs non enterrés et façades extérieurs. Dès la constatation de l'origine du sinistre et pour ce type d'événement, **la garantie sera suspendue de plein droit et ne sera remise en vigueur que lorsque les travaux nécessaires à l'étanchéité des murs extérieurs et façades auront été effectués,**
- de refoulement des égouts,
- d'eaux de ruissellement,
- du gel des conduites et des appareils à effet d'eau à l'intérieur de vos locaux normalement isolés.

Sont prises en charge au titre de la recherche de fuite :

- la recherche de fuite destructrice ou non destructrice à l'intérieur dans des locaux assurés,
- les détériorations immobilières nécessitées par la recherche de la fuite dans les locaux assurés en cas de dommages consécutifs à une origine garantie définie ci-avant.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les dommages résultant d'installations provisoires ou « de fortune »,
- les dommages consécutifs à des fuites d'eau ou débordements provenant des canalisations enterrées,
- les dommages sur les canalisations enterrées,
- les dommages dus à l'humidité et/ou à la condensation,
- les dommages résultant d'infiltrations à travers les murs et façades extérieurs lorsque la garantie décennale du constructeur doit s'appliquer,
- les frais de réparation ou de remplacement de l'élément à l'origine du dommage couvert par le contrat. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque le dommage résulte du gel,
- les dommages immobiliers subis par les constructions en pisé ou en torchis, sauf mention aux conditions particulières,
- les dommages occasionnés par les piscines et bassin de rééducation, sauf lorsqu'ils sont spécifiés dans les conditions particulières,
- les dommages occasionnés par les inondations, marées, débordements de sources et cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles (cf. garantie « Catastrophes naturelles »).

ATTENTION

Vous devez respecter certaines mesures de sécurité pour bénéficier pleinement de cette garantie (voir ART. 4 - Les mesures de sécurité).

2.5 Vol, tentative de vol, actes de vandalisme et de sabotage

Il vous appartient de réunir tous moyens de preuve quant à la réalité :

- de l'événement dommageable dont vous demandez réparation,
- de l'existence et de la valeur des biens volés.

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre la disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés résultant d'un vol, d'une tentative de vol, d'un acte de vandalisme ou de sabotage.

On entend par acte de vandalisme le dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire un bien.

Ces méfaits doivent être commis à l'intérieur du local professionnel assuré et des dépendances assurées dans l'une des circonstances suivantes :

- effraction ou escalade des locaux assurés ayant laissé des traces apparentes,
- vol par menaces physiques ou violences physiques sur vous,
- vol à la suite d'une introduction par fausse qualité,
- vol à la suite du vol des clés du local professionnel ou de ses dépendances, exclusivement dans les 48 h qui

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

suivent l'heure à laquelle vous avez eu connaissance du vol des clés.

La garantie s'applique également :

- **au transport de fonds** : pour les vols et pertes des fonds vous appartenant, lors de leur transfert vers un établissement financier lorsque le porteur est victime :
 - d'une agression physique,
 - d'un accident de la circulation,
 - d'un décès ou d'un malaise soudain.
- **au vol des clés** : pour les frais de remplacement à l'identique des moyens de protection équipant votre local professionnel ou ses dépendances à la suite du vol des clés correspondantes.
- **au vol avec agression dûment caractérisée subie par vos patients et leurs accompagnateurs éventuels se trouvant dans votre local professionnel**. En cas de sinistre, vous devez nous transmettre le dépôt de plainte de votre patient et les justificatifs concernant les objets dérobés.
- **au vol des bijoux que vous portez, ou que porte votre assistant ou remplaçant, en cas d'agression dûment caractérisée commise à l'intérieur de votre local professionnel et/ou ses dépendances, et ce par dérogation à l'exclusion prévue dans « les biens assurés de votre local professionnel et de ses dépendances » (Titre I - Les garanties des dommages subis par vos biens).**
- **au vol de votre plaque signalétique professionnelle située à l'extérieur de votre local professionnel.**

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille (article 311-12 du Code pénal) ou vos préposés pendant leur service, sauf si une plainte nominative est déposée à leur rencontre,
- les vols de clés déposées, sans protection, à l'extérieur de votre local professionnel ou dans une boîte à lettres ainsi que toutes leurs conséquences,
- les vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme commis sur les terrasses, les balcons, dans les jardins et dans le local professionnel et ses dépendances non entièrement clos ou couverts,
- les vols des espèces et valeurs hors coffre pendant les heures de fermeture,
- le vol des rampes amovibles d'accès pour personne à mobilité réduite.

ATTENTION

Vous devez respecter certaines mesures de sécurité pour bénéficier pleinement de cette garantie (voir ART. 4 - Les mesures de sécurité).

2.6 Détériorations immobilières

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre la détérioration de :

- votre bâtiment, des embellissements et aménagements de votre local professionnel,

- votre véranda (si l'option est souscrite), à la suite d'un acte de vandalisme ou de sabotage, d'une tentative de vol ou d'un vol.

Si les dommages sont commis à l'intérieur du local professionnel et de ses dépendances, les détériorations doivent être commises à la suite :

- de l'effraction ou de l'escalade de ces locaux assurés, ayant laissé des traces apparentes,
- de menaces physiques ou violences physiques,
- du vol des clés,
- de l'introduction par fausse qualité.

La garantie couvre également les frais de remplacement à l'identique des moyens de protection équipant ces locaux.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les vols, tentatives de vol, actes de vandalisme ou de sabotage dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille (article 311-12 du Code pénal) ou vos préposés pendant leur service, sauf si une plainte nominative est déposée à leur rencontre,
- les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures commis à l'extérieur de votre local professionnel et de ses dépendances.

2-7 Détériorations par les patients en salle d'attente

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels occasionnés, pendant l'exercice de votre profession, par vos patients aux embellissements, aménagement et parties immobilières de votre salle d'attente ainsi qu'au mobilier se trouvant dans cette dernière.

En cas de sinistre, vous devez nous transmettre la déclaration de votre patient.

Renonciation à recours : nous renonçons au recours que nous serions fondés à exercer contre votre patient (ou son assureur) ayant endommagé accidentellement vos biens.

2-8 Bris de glaces

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre, lorsqu'ils sont brisés accidentellement, les frais de remplacement :

- des miroirs intérieurs, des glaces équipant le mobilier et les aquariums,
- des vitrines, vitrages des portes, portes-fenêtres, baies et fenêtres, y compris en toiture,
- les plaques vitrocéramiques,
- des panneaux solaires et photovoltaïques en toiture,
- des appareils sanitaires,
- des parois vitrées intérieures ainsi que celles équipant les balcons,
- des plaques signalétiques professionnelles,
- des enseignes lumineuses ou non et leurs supports fixés

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

au bâtiment, y compris celles situées à proximité de votre local sous réserve qu'elles soient installées conformément à la réglementation, les journaux lumineux. Le néon des enseignes lumineuses est indemnisé si cette dernière l'est.

- des vitraux et des marquises.

Les produits en matière plastique remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers des bien définis précédemment sont également pris en charge.

La garantie couvre également :

- les frais de clôture provisoire lorsque celle-ci est indispensable pour la sécurité du local professionnel et/ou de ses dépendances,
- les frais de remise en état des enseignes lumineuses ou non, des journaux lumineux brisés accidentellement,
- les dommages matériels occasionnés par les éclats de verre,
- le film occultant ou protecteur,
- les frais de reconstitution des inscriptions figurant sur les parties vitrées ou sur le film occultant.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les survitrages mobiles, les vitres d'insert,
- les serres,
- les ébréchures, les rayures ainsi que tous dommages résultant de la vétusté ou de l'impropriété du support,
- les parties vitrées ou plastifiées des piscines ou bassin de rééducation. Ces dommages seront pris en charge au titre de la garantie « bris de matériel » si vous l'avez souscrite.

2-9 Bris de matériel (garantie optionnelle)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre, dans la limite de la somme fixée aux conditions particulières, votre matériel professionnel en bon état d'entretien et de fonctionnement, en activité ou au repos contre les risques de bris et dommages accidentels consécutifs à des événements autres que ceux définis à l'article 2 des présentes conditions générales « Les événements assurés ».

La garantie couvre également les frais supplémentaires inévitables et réellement exposés pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement des matériels assurés à la suite d'un bris de matériel garanti.

Ces frais consistent en :

- frais de remplacement des supports d'information,
- frais de reconstitution des informations y compris des programmes de traitement à condition qu'une sauvegarde de ces informations et programmes de moins de 8 jours ait été faite et conservée en dehors de votre local professionnel ou de ses dépendances.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les dommages :
 - aux montres connectées et aux smartphones,
 - entrant dans le cadre des engagements légaux ou contractuels du vendeur,
 - régulièrement pris en charge dans un contrat d'entretien ou de maintenance,
 - dus à des défauts existants et connus de vous au moment de la souscription,
 - dus à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur,
 - causés par l'usure, le défaut d'entretien,
 - résultant d'interventions effectuées par un non professionnel de la réparation des matériels concernés,
 - dus aux erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines,
 - dus à un virus informatique,
 - dus à l'humidité ou à la condensation,
 - survenant au cours d'un transport ou d'un simple déplacement, en dehors des lieux indiqués aux conditions particulières,
- les dommages résultant d'un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de :
 - données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement,
 - réseaux de communication,
 - systèmes d'informations (logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, matériels informatiques),
 - services connexes que ces derniers offrent ou rendent accessibles,
- les rayures, les écailllements, les égratignures lorsqu'elles sont sans influence sur le fonctionnement du matériel,
- les déchirures des fauteuils et sièges,
- les résistances chauffantes, les disjoncteurs, les tubes, les lampes, les transformateurs lorsqu'ils sont seuls endommagés,
- toutes pertes indirectes, notamment privation de jouissance, pertes de bénéfices, chômage, indemnités de retard,
- les données qui ne pourraient être reconstituées par suite de la disparition des informations de base nécessaires,
- le remplacement des supports d'informations ainsi que les frais de reconstitution des fichiers, survenant à la suite d'un vice propre, de l'usure,
- la perte d'informations due à la présence d'un champ magnétique (désaimantation).

2-10 Marchandises en congélateurs ou réfrigérateurs

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les pertes ou détériorations causées aux marchandises entreposées dans les congélateurs

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

ou réfrigérateurs, lorsque survient un changement de température du fait d'une avarie de machine assurant le fonctionnement de l'installation, d'un arrêt du courant électrique, d'une autre cause accidentelle garantie au titre du présent contrat.

Sont également pris en charge, les frais exposés lors d'un sinistre, pour préserver les marchandises contenues dans les appareils.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis les dommages ou les pertes :

- résultant d'un vice propre des marchandises ou de leur détérioration progressive,
- provenant de l'arrêt d'un courant électrique, lorsqu'il est dû à une grève du fournisseur, à des ordres émanant d'un service public ou des autorités civiles ou militaires, au fait de l'assuré,
- dus à un mauvais entretien ou à une utilisation non conforme aux instructions du fabricant,
- consécutifs à une fuite du liquide frigorigène,
- touchant le contenu des appareils de fabrication artisanale ou de marque s'ils ont subi des modifications,
- touchant le contenu des appareils de plus de dix ans d'âge.

2-11 Matériels transportés en tous lieux (garantie optionnelle)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre en tous lieux, dans les limites de l'étendue territoriale définie ci-après, les dommages causés à votre matériel professionnel ainsi que votre matériel médical confié à vos patients pour l'ensemble des garanties définies à l'article 2 des présentes conditions générales « Les événements assurés », si elles sont souscrites.

La garantie « vol, tentative de vol et acte de vandalisme », si elle est souscrite, est acquise en cas de vol, tentative de vol et acte de vandalisme commis dans l'une des circonstances suivantes :

- avec agression ou violence,
- par effraction du local dans lequel se trouvait le matériel,
- matériel contenu dans un véhicule :
 - vol par effraction du véhicule renfermant le matériel,
 - vol dans un véhicule remisé dans un local clos avec effraction de ce local,
 - vol consécutif à un accident de circulation caractérisé.

En cas de sinistre survenu à l'étranger, vous devez nous transmettre une copie des pièces de procédure et rapatrier le matériel endommagé en vue d'une expertise éventuelle.

Étendue territoriale : la garantie produit ses effets dans les pays de l'Union Européenne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Suisse ainsi que dans les principautés du Liechtenstein, de Monaco, d'Andorre et dans la République de San Marino.

Renonciation à recours : nous renonçons au recours que nous serions fondés à exercer contre votre patient (ou son assureur) ayant endommagé accidentellement votre matériel médical.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille (article 311-12 du Code pénal) ou vos préposés pendant leur service, sauf si une plainte nominative est déposée à leur rencontre,
- les dommages :
 - entrant dans le cadre des engagements légaux ou contractuels du vendeur,
 - régulièrement pris en charge dans un contrat d'entretien ou de maintenance,
 - dus à des défauts existants et connus de vous au moment de la souscription,
 - dus à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur,
 - causés par l'usure, le défaut d'entretien,
 - résultant d'interventions effectuées par un non professionnel de la réparation des matériels concernés,
 - dus aux erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines,
 - dus à un virus informatique,
 - dus à l'humidité ou à la condensation,
- les dommages résultant d'un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de :
 - données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement,
 - réseaux de communication,
 - systèmes d'informations (logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, matériels informatiques),
 - services connexes que ces derniers offrent ou rendent accessibles,
- les rayures, les écailllements, les égratignures lorsqu'elles sont sans influence sur le fonctionnement du matériel,
- toutes pertes indirectes, notamment privation de jouissance, pertes de bénéfices, chômage, indemnités de retard.

2-12 Produits transportés (garantie optionnelle)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels causés aux biens définis ci-après transportés dans votre véhicule à quatre roues, d'un poids total autorisé de moins de 3 500 kg, conduit par vous ou vos préposés pendant l'exercice de votre activité professionnelle et qui sont la conséquence directe d'un des événements suivants :

- accident de la circulation caractérisé,

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

- incendie, explosion du véhicule,
- tempête,
- catastrophe naturelle,
- catastrophe technologique,
- vol par effraction du véhicule renfermant les produits. Il est nécessaire d'avoir des traces apparentes de forçement, de dégradation ou de destruction des dispositifs de fermeture,
- vol avec agression du conducteur ou des passagers du véhicule.

Si ces biens sont couverts par l'assurance de votre véhicule, nous interviendrons en complément, dans la limite du montant garanti par le présent contrat (voir tableau des garanties).

Sont garantis les biens nécessaires à l'activité de votre profession : les matières premières, produits semi-finis, produits finis, approvisionnements, emballages, médicaments, consommables (compresses, seringues...), vaccins, produits alimentaires vétérinaires, préparations médicales ou vétérinaires.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les organes et produits d'origine humaine ou animale et leurs dérivés,
- le vol des marchandises et produits transportés dans des véhicules décapotables ou bâchés, sauf en cas de vol avec agression,
- les vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille (article 311-12 du Code pénal) ou vos préposés pendant leur service, sauf si une plainte nominative est déposée à leur rencontre.

2-13 Catastrophes naturelles (loi n°82-600 du 13/07/1982)

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels subis par les biens assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie est mise en jeu par une déclaration faite au plus tard dix jours après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Vous devez également nous faire savoir, dans le même délai, si d'autres assurances sont concernées par le même événement.

Le montant de la franchise est fixé par la loi.

Nos obligations

L'indemnité vous sera versée dans les **trois mois** suivant la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou lorsqu'elle est postérieure, suivant la date de publication de l'arrêté, sous réserve de l'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie vous sera versée dans les **deux mois** qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de l'arrêté interministériel lorsque celle-ci est postérieure.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques à l'exception toutefois des biens existants antérieurement à la publication de ce plan (article L. 125-6 du Code),
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L. 125-6 du Code).

2-14 Catastrophes technologiques (loi n°2003-699 du 30/07/2003)

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires des dommages causés à votre bâtiment, aux embellissements et aménagements de votre local professionnel et aux biens garantis placés dans ces locaux, résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

Cette garantie est étendue à votre véranda si l'option est souscrite.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Nos obligations

L'indemnité vous sera versée dans un délai de **trois mois** à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

2-15 Attentats et actes de terrorisme (art. L. 126-2 du Code)

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels directs (y compris les frais de décontamination), subis sur le territoire national, causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

2-16 Émeutes et mouvements populaires

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre, dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie si elle est souscrite, les dommages matériels causés aux biens assurés survenant lors d'émeutes ou de mouvements populaires.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

2-17 Intervention des moyens de secours

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels occasionnés par l'intervention des services de secours à proximité des locaux assurés à l'occasion d'un événement assuré défini à l'article 2-Les événements assurés.

ART 3 LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Ces garanties sont accordées pour certains événements cochés au Tableau 1 « Les garanties des dommages subis par vos biens ».

3-1 Frais annexes

La garantie couvre les honoraires du maître d'œuvre reconstruteur, du bureau d'études, du professionnel qui vous a assisté dans l'établissement de votre état de pertes, les honoraires d'expert, les frais de déménagement et de garde meubles, que vous avez réellement exposés, ainsi que le remboursement de la cotisation dommage-ouvrage.

Ces frais devront être justifiés par la production de factures ou notes de frais.

3-2 Frais de réinstallation provisoire

La garantie couvre le coût fixé à dire d'expert de votre réinstallation provisoire lorsque les locaux que vous occupez sont devenus totalement inutilisables à la suite d'un événement garanti.

L'indemnité totale ne peut excéder la valeur locative annuelle des locaux et elle comprend une aide immédiate de réinstallation provisoire pour des frais réellement exposés en cas de nécessité.

3-3 Perte de loyers

La garantie couvre le montant des loyers dont, en tant que propriétaire, vous vous trouvez privé si votre locataire n'est plus tenu à leur paiement à la suite d'un événement garanti.

Elle ne joue que pour les locaux occupés avec un bail de durée au moment du sinistre. La durée d'indemnisation est fixée à dire d'expert et elle est limitée à une période de 12 mois.

ART 4 LES MESURES DE SÉCURITÉ

Les mesures de sécurité prévues ci-après ont une influence déterminante sur le nombre et le coût des sinistres et par conséquent sur les charges qui pèsent sur l'ensemble des assurés.

Leur non-respect peut entraîner une réduction des garanties, voire leur suppression.

4-1 Protection contre les vols

En dehors des heures d'ouverture de votre local professionnel à votre clientèle, tous les moyens de protection exigés aux conditions particulières doivent être utilisés.

Durant les heures d'ouverture, y compris la pause déjeuner, en cas d'absence laissant votre local professionnel vide de tout occupant, les portes doivent être fermées à clés, les fenêtres, portes-fenêtres et autres issues bloquées.

Si l'introduction n'est pas en relation avec la non-conformité ou l'absence de mise en œuvre des moyens de protection et/ou de fermeture exigés aux conditions particulières, la garantie vous est acquise dans son intégralité.

Si l'introduction a été facilitée ou aggravée par la non-conformité ou l'absence de mise en œuvre des moyens de protection et/ou de fermeture exigés aux conditions particulières, l'indemnité sera réduite de 50 %.

4-2 Limitations de la garantie vol en cas d'inoccupation

Pour la garantie Vol des objets d'art, une franchise de 30 % du montant du sinistre est appliquée dès le 11^{ème} jour d'une période d'inoccupation qui excède 10 jours consécutifs, sauf si ces objets sont enfermés dans un coffre-fort scellé et verrouillé.

La garantie VOL du contenu et des objets d'art est suspendue en totalité dès le 46^{ème} jour d'inoccupation.

Le local professionnel dans lequel ni vous ni aucune autre personne autorisée par vous n'est présente est dit « inoccupé ».

La durée d'inoccupation se calcule en additionnant le nombre de jours consécutifs pendant lesquels les locaux sont inoccupés. Une période d'occupation de deux jours consécutifs interrompt l'inoccupation.

4-3 Venue d'eau et gel

En période de gel, le local professionnel et ses dépendances doivent rester suffisamment chauffés pour maintenir les installations d'eau hors gel.

En cas d'impossibilité de chauffer et lorsque les installations sont sous votre contrôle, vous devez vidanger les conduites, les réservoirs et les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante.

En toutes périodes, hors période de gel, vous devez fermer l'arrivée d'eau lorsque vous ou votre remplaçant quittez le local plus de huit jours consécutifs, lorsque l'installation est sous votre contrôle.

Les marchandises (notamment les médicaments) qui seraient susceptibles d'être entreposées dans votre local professionnel et ses dépendances devront être placées à 10 centimètres au minimum au-dessus de la surface d'appui (sol, plancher, carrelage).

Si vous ne respectez pas ces prescriptions et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité sera réduite de 50 %.

4-4 Incendie

Vous devez faire ramoner chaque année les conduits de fumée par un professionnel. Si vous ne pouvez produire de justificatif établi par ce professionnel datant de moins de deux ans au jour du sinistre,

l'indemnisation des dommages subis par le seul conduit de la cheminée sera réduite de 50%.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Vous devez également vous conformer aux instructions du service public concernant le débroussaillage, **à défaut de quoi l'indemnisation sera réduite de 50%.**

TITRE II - LA CONTINUITÉ DE VOTRE ACTIVITÉ

ART 5 LES PERTES D'EXPLOITATION (garantie optionnelle)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre le paiement d'une indemnité pour compenser en cas d'interruption totale ou partielle de vos activités :

- la perte de marge brute que vous subiriez,
- les frais supplémentaires d'exploitation que vous engageriez pour éviter ou limiter la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

La garantie s'exerce lorsque l'interruption temporaire de vos activités est la conséquence directe de dommages indemnisés et définis à l'article 2 des présentes conditions générales « Les événements assurés ».

La garantie est étendue lorsque l'interruption temporaire de vos activités est la conséquence directe d'une interdiction d'accès émanant des autorités ou d'une impossibilité d'accès à votre local professionnel et/ou ses dépendances assurés, sans que ces derniers ne soient endommagés.

Cette interdiction ou impossibilité doit être la conséquence d'un des événements suivants :

- incendie,
- explosion,
- venue d'eau et gel,
- tempête, grêle, avalanche et poids de la neige sur les toitures,
- catastrophes naturelles ou technologiques,
- attentat, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage,

ayant atteint des bâtiments situés à une distance maximale de 100 mètres de votre local professionnel.

ART 6 LA GARANTIE INTÉRIM (garantie optionnelle)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les frais de remplacement de votre salarié - secrétaire médical(e), assistant(e) dentaire, auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire, manipulateur en radiologie ou personne assimilée - par un remplaçant qualifié (autre qu'un de vos salariés, préposés, stagiaires ou apprentis) en cas d'incapacité temporaire de travail médicalement constatée ayant atteint cette personne à la suite d'un accident corporel survenu dans sa vie privée ou professionnelle.

Vos obligations

Vous devez déclarer votre sinistre dans les **5 jours** à compter de la date de celui-ci et nous transmettre dans les mêmes délais l'arrêt de travail et le dernier bulletin de salaire de votre salarié.

Si vous faites appel à un autre prestataire que celui que nous vous proposons, vous devez nous adresser les justificatifs des frais engagés.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les frais de remplacement d'une personne exerçant votre profession,
- les dommages résultant de l'utilisation de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement,
- les hernies, tours de reins, lumbagos, congestions ou insulations, sauf si ces affections résultent directement d'un accident corporel garanti.

ART 7 LE DÉMÉNAGEMENT

Les dommages subis par vos biens sont garantis au lieu indiqué aux conditions particulières. Il en va de même des garanties de responsabilités civiles souscrites.

En cas de déménagement de local professionnel, les garanties accordées par le présent contrat s'exerceront conjointement sur les deux sites, **pour autant que nous les assurions** et qu'ils se situent en **France métropolitaine**, pendant **une période de trente jours** à compter du début du contrat de location ou de prise de possession s'il s'agit d'acquisition immobilière.

Vous devez nous le déclarer afin de nous permettre d'adapter votre contrat à votre nouveau local professionnel.

TITRE III - LES GARANTIES DES RESPONSABILITÉS CIVILES

ART 8 LES RESPONSABILITÉS CIVILES LIÉES AU BÂTIMENT

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

8-1 Si vous êtes propriétaire :

Envers les locataires

La garantie couvre les conséquences financières de votre responsabilité civile à raison :

- des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs causés aux biens de votre locataire en raison d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du local assuré (article 1721 du Code civil),
- des troubles de jouissance consécutifs à des dommages matériels causés par un ou plusieurs locataires (article 1719 du Code civil).

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Envers les voisins et les tiers

La garantie couvre les conséquences financières de votre responsabilité civile à raison :

- des dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les voisins et les tiers à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'une venue d'eau ayant pris naissance dans le local assuré,
- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à la suite d'un accident occasionné pendant la période de validité du contrat par :
 - le local désigné aux conditions particulières, y compris le parking, le terrain, les plantations, les clôtures et leurs aménagements,
 - le personnel de garde ou d'entretien.

Qui peut être indemnisé ?

Toute personne autre que :

- vous-même, et lorsque le souscripteur est une personne physique, son conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS) non séparé, ses ascendants et descendants,
- les associés lorsque le souscripteur est une personne morale,
- vos préposés ainsi que le personnel de garde ou d'entretien pendant leur service.

Toutefois, nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance obligatoire peut être fondé à exercer contre vous en cas de dommages corporels subis par votre conjoint, vos ascendants ou descendants, lorsque leur assujettissement ne dépend pas d'un lien de parenté avec vous, ou en cas de dommages subis par un préposé et résultant de votre faute inexcusable ou de la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés.

8-2 Si vous êtes locataire :

Envers le propriétaire

La garantie couvre les conséquences financières de votre responsabilité civile de locataire vis-à-vis de votre propriétaire pour les dommages matériels subis par les biens de celui-ci à raison des articles 1352-1, 1732 à 1735 du Code civil et du fait :

- des troubles de jouissance suite à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colataires,
- de la perte des loyers subie par votre propriétaire,
- de la perte d'usage des locaux occupés par votre propriétaire.

Envers les voisins et les tiers

La garantie couvre les conséquences financières de votre responsabilité civile à raison des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs subis par les voisins et les tiers à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'une venue d'eau ayant pris naissance dans le local assuré.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les dommages susceptibles d'engager votre responsabilité en qualité de maître d'ouvrage, de vendeur, d'administrateur de biens ou de syndic de copropriété,

- les accidents résultant de la non observation des règlements et instructions des services publics quant à l'élagage ou l'émondage d'arbres, ou le débroussaillage,
- les dommages de toute nature causés par des véhicules à moteur soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire, ou qui y seraient soumis en France,
- les dommages subis par les biens dont les assurés ont la propriété, la conduite ou la garde,
- les acceptations conventionnelles de responsabilité,
- les terrains d'une superficie supérieure à 10 000 m²,
- les dépenses effectuées pour prévenir ou réparer un dommage, pour modifier ou améliorer un bien ayant été à l'origine d'un sinistre.

ART 9 LES RESPONSABILITÉS CIVILES EXPLOITATION ET EMPLOYEUR

9-1 Objet

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre, dans les limites des montants définis au Tableau 2 - « Les garanties de responsabilité civile », les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous incomber ou incombant à votre remplaçant légalement autorisé, en vertu de la législation actuelle, par suite de dommages corporels, matériels et immatériels, ne résultant pas d'actes professionnels et causés :

- aux tiers, y compris aux malades, aux consultants et aux visiteurs du fait de l'exploitation (Responsabilité Civile Exploitation),
- à vos préposés ou vos salariés en votre qualité d'employeur (Responsabilité Civile Employeur).

On entend par tiers, toute personne autre que les parties au présent contrat et les assurés pour compte, ayant subi un dommage du fait de l'activité professionnelle garantie. Sont également considérés comme tiers, au titre de la garantie responsabilité civile employeur pour la faute inexcusable, vos préposés et salariés.

9-2 Responsabilité civile exploitation

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie intervient :

- après la réalisation d'un événement accidentel dû au fait :
 - de vous-même, de vos préposés, de votre conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS) collaborateur bénévole à l'occasion d'actes non médicaux ou au cours de leurs déplacements à caractère professionnel par tous moyens de transport publics ou privés sans conduite de véhicule à moteur,
 - des patients en cours de traitement, des consultants,
 - des immeubles, des parkings, du local professionnel et ses dépendances, des installations, que vous occupez ou utilisez pour les besoins de votre profession,
 - des animaux domestiques ou de laboratoire, que vous

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

utilisez ou qui vous sont confiés dans l'exercice de votre profession,

- d'ascenseur, monte-malades, monte-charge, monte-plats et de votre matériel professionnel,
- des véhicules sans moteur utilisés pour les besoins du service ou du déplacement d'un véhicule gênant n'appartenant ni à vous-même ni à vos préposés, et dont la garde ne vous a pas été confiée, sur la distance strictement nécessaire pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exécution du service. Cette garantie n'est acquise que si ce déplacement est effectué à l'insu du propriétaire ou de toute personne ayant la garde ou la surveillance du véhicule, ou sans son autorisation,
- de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur par vos préposés : sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait vous incomber en votre qualité de commettant en raison des dommages subis par des tiers dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde et que vos préposés utilisent pour les besoins du service.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance automobile souscrit pour son emploi comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure. Au cas où un autre contrat garantirait, à titre principal, les mêmes dommages, la présente garantie ne pourrait intervenir qu'à titre complémentaire.

Cette garantie ne s'applique pas aux :

- conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement à vos préposés,
- dommages subis par le conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS), les ascendants et les descendants du préposé, du propriétaire du véhicule ou du conducteur lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule,
- dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.

• à la suite :

- d'intoxications dont seraient victimes les patients, les visiteurs, les animaux confiés, provoquées par les boissons ou aliments préparés ou fournis par vous, servis dans les locaux, **à l'exclusion des préparations médicales ou vétérinaires**,
- du vol ou de la détérioration de vêtements et d'objets appartenant aux patients et visiteurs,
- du vol des espèces et billets de banque déposés dans un coffre-fort après vous avoir été remis, par dérogation partielle à l'exclusion ci-après,
- d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, **à condition que ces événements ne proviennent pas des locaux dont vous êtes propriétaire, locataire, gardien ou occupant**,
- d'effets directs ou indirects d'irradiation provenant de transmutation d'atome ou de la radioactivité, ainsi que d'effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, et ce, par dérogation aux exclusions générales.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les dommages causés à votre personnel en service, votre conjoint, votre concubin (signataire ou non d'un PACS), à vos ascendants, vos descendants, à vos frères et sœurs, à vos associés et collaborateurs, ainsi qu'à vous-même,
- les actes de prévention, de diagnostic ou de soins mentionnés à l'article L. 1142-2 du Code de la Santé publique et pour lesquels vous êtes tenu à une obligation d'assurance de responsabilité professionnelle,
- toutes les conséquences d'actes ou de services accomplis en qualité de participant à quelque titre que ce soit (promoteur, investigateur, coordinateur,...) à des recherches biomédicales dans la cadre de la loi n°88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée par les lois n°90-86 du 20 janvier 1990 et n°04-806 du 9 août 2004,
- les vêtements et objets appartenant à votre personnel,
- les dommages subis par tous biens meubles, immeubles ou animaux vous appartenant ou qui vous ont été confiés à quelque titre que ce soit,
- les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de l'action d'eaux, de gaz, de vapeurs ou de fumées, survenus dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire, occupant ou gardien,
- les dommages résultant de votre responsabilité civile agissant en qualité de maître d'ouvrage,
- les dommages qui résulteraient des effets d'un virus informatique affectant un système informatique, matériel, programme logiciel, dépôt ou stockage d'information, puce, circuit intégré ou dispositif similaire dans un équipement d'ordinateur ou autre, qu'il soit ou non votre propriété,
- les dommages et les actions occasionnés à la suite d'acte de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées.

9-3 Responsabilité civile employeur

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pourriez encourir du fait des recours exercés contre vous à la suite de dommages subis par vos préposés ou salariés résultant :

- d'un accident ou d'une maladie résultant d'une faute inexcusable de votre fait ou du fait d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre établissement. Est garantie la prise en charge des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse d'Assurance maladie au titre :
 - de la cotisation complémentaire prévue à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
 - de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime, ou ses ayants droit en cas de décès, est en droit de prétendre aux termes de l'Article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Nous nous engageons, en outre, à assumer votre défense en votre qualité d'employeur dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L.452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre vous en vue d'établir votre propre faute inexcusable ainsi que la défense de la personne que vous vous êtes substitué dans la direction de votre établissement.

- **de la faute intentionnelle d'un préposé** : sont couverts à ce titre les recours qui pourraient être exercés contre vous du fait des dommages corporels causés à vos préposés ou salariés par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés ou salariés (article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- **de maladies contractées pendant leur service**, provoquées par des produits ou des matières utilisés dans votre établissement.
- **des intoxications alimentaires** dont ils seraient victimes à la suite de préparations alimentaires servies par vous-même, **à l'exclusion des préparations médicamenteuses et/ou thérapeutiques.**

Cette garantie, objet du contrat, est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pourriez encourir du fait :

- **des dommages matériels subis par les biens de vos préposés**, victimes d'un dommage corporel dans les cas indemnisés,
- **des dommages corporels résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle** subis par les personnes ne bénéficiant pas de l'indemnisation prévue par la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- **la faute intentionnelle de l'employeur ou d'une personne substituée dans la direction de l'établissement,**
- **les maladies professionnelles prises en charge à ce titre par la Sécurité Sociale**, sauf ce qui est indiqué précédemment au titre de la faute inexcusable,
- **les dommages subis par les préposés lorsqu'une faute inexcusable est retenue contre vous** alors que vous avez été sanctionné dans les 36 derniers mois pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, et des textes pris pour leur application et que vous ne vous êtes délibérément pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente,
- **la cotisation supplémentaire pouvant vous incomber en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.**

9-4 Exclusions communes aux garanties Responsabilités civiles exploitation et employeur

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- **les dommages résultant de votre participation ou de celle des personnes dont vous êtes civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur, à des paris, matchs, courses ou compétitions sportives ou aux essais préparatoires à ces manifestations même s'il s'agit d'actions de bienfaisance,**
- **les responsabilités consécutives à l'exposition à l'amiante, fibres d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante ainsi que toute erreur ou omission dans le contrôle, les instructions, les notices, les conseils donnés ou qui auraient dû être donnés à propos des fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante,**
- **les responsabilités encourues lorsque vous agissez en qualité de mandataire social de droit ou de fait,**
- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en vertu d'obligations contractuelles, c'est-à-dire les obligations pécuniaires résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un engagement de votre part, sauf pour la remise dans le coffre-fort des espèces et billets de banque,**
- **les dommages résultant d'un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de :**
 - données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement,
 - réseaux de communication,
 - systèmes d'informations (logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, matériels informatiques),
 - services connexes que ces derniers offrent ou rendent accessibles,
- **les conséquences du non-respect des obligations relatives à la protection des données personnelles de vos patients, collaborateurs et salariés.**

ART 10 LES DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉS CIVILES

10-1 Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux victimes ou à leurs ayants droit. Le Code nous autorise cependant à exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées à sa place.

10-2 Mise en jeu de ces garanties

Les garanties sont déclenchées par le fait dommageable. Elles couvrent l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir dans le cadre des

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

garanties du contrat, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Spécificité relative à la garantie Responsabilité Civile Employeur : toutefois, une dérogation à cette règle est fixée pour les réclamations postérieures à la prise d'effet du présent contrat concernant les maladies professionnelles déclarées à la Sécurité Sociale et à l'employeur avant sa prise d'effet. Dans ce cas, la garantie s'applique aux sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de cinq ans à compter de la prise d'effet du présent contrat.

TITRE IV - LES GARANTIES CYBER RISQUE

Les garanties Cyber risque vous protègent en cas d'atteinte à votre système informatique à la suite d'une Cybercriminalité.

Les termes en gras et en italique sont définis à l'article 14.

RECOMMANDATIONS

Pour protéger votre système d'information des cyber-risques, voici quelques recommandations à suivre :

1. Protéger les accès à votre système d'information par des mots de passe complexes (8 caractères minimum, lettres majuscules, lettres minuscules, chiffres et caractères spéciaux) et les renouveler régulièrement.
2. Installer un antivirus supporté par son éditeur et le maintenir à jour.
3. Effectuer des sauvegardes des données sur des supports externes dédiés à cet usage.
4. Sécuriser l'accès au Wifi en utilisant une clé de sécurité de 12 caractères minimum (caractères alphanumérique et caractères spéciaux) et la renouveler régulièrement.
5. Restreindre les accès aux documents à caractère confidentiel et au contenu sensible.
6. Ne pas ouvrir les pièces jointes et ne pas suivre les liens contenus dans les mails à contenu suspect ou provenant de destinataires inconnus et les placer directement à la corbeille.

ART 11 GARANTIES CYBER BASE

Nous intervenons pour les garanties Cyber Base dans les limites des montants définis au Tableau 4 - « Les garanties Cyber risque ».

Vous devez obligatoirement nous formuler toute demande de mise en œuvre de l'une des garanties ou prestations Cyber Base et Cyber Plus directement par :

- Téléphone depuis la France :

0 805 051 065 Service gratuit + prix appel

- Téléphone depuis l'étranger : +33 805 051 065

Accessibles 24h/24, 7j/7

En indiquant :

- le numéro de votre contrat,
- votre nom/prénom ou la dénomination de votre société.

A défaut d'une demande et d'un accord préalable de notre part, aucune dépense engagée directement par vous ne sera remboursée.

11-1 Gestion de l'incident

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

A) Assistance en cas d'urgence

La garantie couvre la prise en charge des frais de notre **prestataire Cyber** pour la mise en œuvre des services d'urgence et la coordination, si nécessaire, d'un conseil juridique dans le cadre des services d'assistance définis ci-dessous à la suite de la **découverte** d'une **atteinte à la sécurité du système informatique**, pendant la **période d'assurance** ayant pour conséquence une **atteinte aux données et/ou une menace d'extorsion**.

Ces services d'urgence consistent pour notre **prestataire Cyber** à mettre en œuvre toute mesure pour :

- analyser une **atteinte à la sécurité du système informatique** ;
- identifier les **données** impactées par une telle **atteinte** ;
- déterminer l'étendue des **données** qui ont été altérées ;
- limiter les effets d'une **atteinte à la sécurité du système informatique**, d'une **atteinte aux données** ;
- mettre fin à une **atteinte aux données**, une **atteinte à la sécurité du système informatique** ;
- examiner le **système informatique** afin de déterminer les mesures correctives nécessaires pour se conformer à l'injonction d'une **autorité administrative**.
- la restauration, la nouvelle collecte ou la reconstitution des **données** lorsque cela est possible à distance.

B) Accompagnement en cas de demande de rançon

La garantie couvre les frais nécessaires engagés par notre **prestataire Cyber** pour **vous** accompagner dans vos démarches de négociation en cas de **menace d'extorsion** lorsqu'une demande de paiement d'une rançon **vous** est faite et de déterminer la cause de cette **menace d'extorsion** et d'y mettre fin.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, n'est pas garanti le paiement ou le remboursement de la rançon, sauf si vous avez souscrit l'option la garantie Cyber Plus.

11-2 Frais de notification

CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie couvre la prise en charge des frais de notification de notre prestataire Cyber à suite de la découverte pendant la période d'assurance d'une atteinte aux données, y compris provenant d'une erreur humaine, réelle ou alléguée, pour :

- identifier les personnes concernées qui ont subi une atteinte aux données ;
- collecter les informations nécessaires et préparer la notification aux personnes concernées, qui ont subi une atteinte aux données, et/ou à toute autorité administrative compétente ;
- notifier l'atteinte aux données aux personnes concernées et/ou à toute autorité administrative compétente.

11-3 Responsabilité civile liée au Cyber risque

CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie couvre les conséquences financières de votre responsabilité civile en cas :

- d'atteinte aux données, réelle ou alléguée,
- d'atteinte à la sécurité du système informatique, réelle ou alléguée.

Sont également pris en charge les frais de défense, c'est-à-dire les honoraires et frais afférents à une réclamation introduite à l'encontre d'un assuré et nécessaires à sa défense.

Ces frais comprennent notamment :

- a) les frais d'avocats,
- b) les frais d'expertise,
- c) les frais de procédure.

Ne sont pas des frais et ne sont donc pas garantis : les salaires ou rémunérations de tout assuré ou prestataire d'externalisation.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, sont exclus les remises, avoirs, rabais, réductions de prix, bons, prix, primes, ou toute autre mesure incitative contractuelle ou non, les promotions ou avantages offerts aux clients de l'assuré.

11-4 Pertes d'exploitation liées au Cyber risque

CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie couvre vos pertes d'exploitation à la suite de la découverte pendant la période d'assurance de :

- a) Toute dégradation ou suspension du service fourni par le système informatique ayant pour cause directe

et exclusive une atteinte à la sécurité du système informatique.

- b) Toute interruption d'accès à vos données en raison de leur destruction, modification, altération, corruption, endommagement ou suppression ayant pour cause directe et exclusive une atteinte à la sécurité du système informatique.
- c) Toute dégradation ou suspension du service fourni par le système informatique du prestataire d'externalisation ayant pour cause directe et exclusive une atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation.
- d) Toute interruption d'accès aux données par l'assuré en raison de leur destruction, modification, altération, corruption, endommagement ou suppression ayant pour cause directe et exclusive une atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation.

ART 12 GARANTIES CYBER PLUS

En complément des garanties Cyber Base, si mention en est faite dans vos conditions particulières, vous bénéficiez des garanties Cyber Plus.

Nous intervenons pour les garanties Cyber Plus dans les limites des montants définis au Tableau 4 - « Les garanties Cyber risque ».

Vous devez obligatoirement nous formuler toute demande de mise en œuvre de l'une des garanties ou prestations Cyber Base et Cyber Plus directement par :

- Téléphone depuis la France :

0 805 051 065 Service gratuit + prix appel

- Téléphone depuis l'étranger : +33 805 051 065

Accessibles 24h/24, 7j/7

En indiquant :

- le numéro de votre contrat,
- votre nom/prénom ou la dénomination de votre société.

A défaut d'une demande et d'un accord préalable de notre part, aucune dépense engagée directement par vous ne sera remboursée.

12-1 Frais complémentaires

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- A) Prestations informatiques pour reconstitution des données/restauration des données électroniques

La garantie couvre les frais de votre prestataire informatique ou de notre prestataire Cyber en cas de destruction, perte, altération, divulgation ou d'accès non autorisé à vos données confidentielles/données électroniques résultant d'une atteinte à la sécurité du

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

système informatique pour déterminer si ces données peuvent ou non être restaurées, collectées à nouveau ou reconstituées et restaurer, reconstituer ou collecter à nouveau ces données.

B) Frais de notification par avocat

La garantie couvre les frais d'un avocat, mandaté avec votre accord par notre *prestataire Cyber*, et dont la mission pourra notamment consister, selon le cas, à identifier la nature et la portée de vos obligations légales ou réglementaires en termes de notification de toute violation de *données personnelles* aux autorités compétentes et/ou aux individus dont les *données personnelles* ont été violées, le cas échéant à procéder à ces notifications, ou à constituer un dossier de recours. Ces frais seront directement payés à notre *prestataire Cyber*.

C) Communication de crise

La garantie couvre les frais d'un spécialiste en communication, mandaté avec votre accord par notre *prestataire Cyber*, et dont la mission pourra notamment consister à vous aider à gérer votre communication externe en vue de limiter l'impact du sinistre sur votre réputation. Ces frais seront directement payés à notre *prestataire Cyber*.

D) Frais de monitoring et de surveillance

La garantie couvre les frais engagés par notre *prestataire Cyber* pour détecter et contrôler toute éventuelle utilisation impropre de *données personnelles* et/ou *données confidentielles* suite à la *découverte* d'une *atteinte aux données* réelle ou alléguée pendant les 7 jours suivants l'*atteinte*. Ces frais seront directement payés à notre prestataire.

Cette garantie ne peut intervenir qu'à la suite d'une notification aux personnes concernées dans le cadre de la garantie « Frais de notification » (ART 11-2) au bénéfice des *personnes concernées*.

E) Enquête d'une autorité administrative et sanction pécuniaire

La garantie couvre la prise en charge des frais engagés par notre *prestataire Cyber* pour le compte de tout *assuré* auprès de tout conseil pour l'assister et le représenter, dans le cadre de toute *enquête* introduite à son encontre par une *autorité administrative* et/ou une *autorité ordinale* pendant la *période d'assurance*.

Sont également pris en charge les sanctions pécuniaires légalement assurables prononcées par une *autorité administrative* à l'encontre d'un *assuré* à la suite d'une *enquête* introduite pendant la *période d'assurance*, en raison de tout manquement à la *réglementation relative aux données personnelles*.

F) Surfacturation téléphonique

Cette garantie intervient uniquement dans la limite de 45 jours suivant la date à laquelle le premier appel résultant en une surconsommation a été effectué.

La garantie couvre la prise en charge du coût de la surconsommation téléphonique que vous devez à votre opérateur de télécommunications à la suite de l'utilisation non autorisée à *votre* système de téléphonie.

G) Fraude informatique

La garantie couvre la prise en charge des pertes financières directes en cas de vol que *vous* avez subis à la suite de l'utilisation non autorisée de *votre système informatique* par un *tiers*.

12-2 Cyber extorsion

CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie couvre en cas de *menace d'extorsion* le remboursement de la rançon que *vous* aurez versée à notre *prestataire Cyber* pour prévenir ou mettre fin à une *menace d'extorsion*.

VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez à :

1. contacter immédiatement notre *prestataire Cyber* pour l'informer de la *menace d'extorsion* et pour lui donner toute information utile dans les plus brefs délais ;
2. ne pas divulguer l'existence de la « Garantie Cyber extorsion » et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter cette divulgation ;
3. nous autoriser à signaler aux services de police ou toute autorité de la force publique toute *menace d'extorsion*.

Si vous ne vous conformez pas à ces obligations, vous serez entièrement déchu de tout droit à indemnité sur la garantie « Cyber extorsion ».

ART 13 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DES ARTICLES 11 ET 12

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, sont exclus de l'ensemble des garanties des articles 11 et 12 :

- tout sinistre connu de *l'assuré* antérieurement à la souscription des garanties Cyber Base et Cyber Plus,
- tout sinistre résultant d'actes de concurrence déloyale, de publicité mensongère, de pratiques anticoncurrentielles, d'ententes, de concentration, d'abus de position dominante commis par *l'assuré*. Cette exclusion ne s'applique pas aux *réclamations* à l'encontre d'un *assuré* en raison d'une *enquête* menée par une *autorité administrative* dans le cadre des actes de concurrence déloyale et des pratiques anticoncurrentielles,
- les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel,
- les clauses pénales et/ou toute pénalité contractuelle, ayant pour objet d'aggraver la responsabilité de *l'assuré*,

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

- tout sinistre résultant de la divulgation ou du détournement de secrets de fabrique, de contrefaçon de brevets, de l'exploitation abusive d'un brevet ou d'une licence de brevet commis par l'assuré. Cette exclusion ne s'applique pas aux sinistres résultant d'une *réclamation* à l'encontre d'un assuré en raison d'une *atteinte aux données*,
- tout sinistre résultant de :
 - la mise à jour, l'augmentation de puissance, l'amélioration ou le remplacement du *système informatique* pour le(s) faire passer à une version supérieure à celle existante avant la survenance d'un sinistre,
 - la suppression des erreurs ou des vulnérabilités de programmation de logiciel,
- les dommages fondés sur ou résultant de l'application du droit ou d'une procédure amiable, judiciaire ou administrative, d'un Etat ou de l'Etat Fédéral des Etats-Unis d'Amérique et du Canada,
- toutes *réclamations* uniquement fondées sur ou trouvant leur origine dans toute erreur, omission, négligence commise lors d'une de vos prestations de services professionnels rendue à des tiers.

ART 14 DÉFINITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 11 À 13

Les définitions ci-dessous complètent les « Définitions générales » (Titre X). Les termes définis ci-dessous apparaissent en gras et en italique dans les articles 11 à 13.

Assuré

- a) le souscripteur, personne morale ou personne physique, du contrat « Assurance multirisque professionnelle ». Il est également dénommé « *vous/vos/votre* »;
- b) tout dirigeant, tout associé, tout collaborateur, tout préposé du souscripteur.

Atteinte

Les fautes ou manquements suivants, réels ou allégués, commis avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties suivantes :

- toute *atteinte aux données*,
- toute *atteinte à la sécurité du système informatique*,
- tout *manquement à l'obligation de notification* aux *personnes concernées* et/ou à toute *autorité administrative* compétente d'une *atteinte aux données*, imposée par la *réglementation relative aux données personnelles*.

Atteinte à la sécurité du système informatique

Toute intrusion malveillante dans le *système informatique*, tout accès et/ou toute utilisation non autorisée du *système informatique*, y compris à la suite d'une *erreur humaine*, qui notamment :

- empêche un accès autorisé,
- permet un accès et/ou une utilisation non autorisée,
- permet une attaque par déni de service,
- entraîne la réception ou la transmission d'un code ou logiciel malveillants ou d'un virus,

- cause la destruction, la divulgation, l'extraction, la modification, l'altération, la corruption, l'endommagement, la transmission ou la suppression de *données* stockées dans le *système informatique*.

Atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation

Toute intrusion malveillante dans le *système informatique du prestataire d'externalisation* tout accès et/ou toute utilisation non autorisée du *système informatique du prestataire d'externalisation* qui notamment :

- empêche un accès autorisé ;
- permet un accès et/ou une utilisation non autorisée ;
- permet une attaque par déni de service ;
- entraîne la réception ou la transmission d'un code ou logiciel malveillants ou d'un virus.

Atteinte aux données

Toute modification, altération, divulgation ou transmission sans autorisation de *données personnelles* ou de *données confidentielles* dont *vous* êtes responsable à la suite d'une action de Cybercriminalité.

Autorité administrative

- a) Toute autorité publique dotée d'un pouvoir de contrôle et de sanction en matière de traitement de *données personnelles*, et le cas échéant de *données confidentielles*, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou toute autorité publique équivalente à l'étranger, créée en application de la *réglementation relative aux données personnelles*.
- b) Toute autorité publique qui fait une demande à l'encontre d'un *assuré* en relation avec la *réglementation relative aux données personnelles*.

Autorité ordinale

Toute autorité ordinale dotée d'un pouvoir de réglementation, de contrôle et de sanction à l'encontre de *l'assuré*.

Cybercriminalité

Toute action ou menace de destruction, dégradation ou modification du *système informatique*, du *système informatique du prestataire d'externalisation* ou de leur réseau dans le but de causer des dommages et/ou d'intimider toute personne.

Découverte

La date à laquelle *l'assuré* prend connaissance pour la première fois d'un événement couvert au titre des garanties Cyber Base et Cyber Plus ou qui dispose de faits permettant de penser que selon toute probabilité qu'un tel événement a eu lieu.

Données

Toute information stockée sous format électronique et/ou tout média digital.

Données confidentielles

Toute information confidentielle appartenant à un *tiers* qui est collectée et conservée par ou pour votre compte, tels que les secrets de fabrique, les modèles, les dessins, les formules, les pratiques, les procédures, les rapports, les documents ou les informations protégées par un secret

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

professionnel institué par la loi ou qui ne sont pas dans le domaine public.

Données personnelles

Toute information identifiant directement ou indirectement les personnes concernées par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, qui est collectée et conservée par ou pour votre compte, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ou toute information relative à l'état de santé.

Enquête

Toute action, audit, audition et/ou investigation officielle introduite pendant la *période d'assurance* par toute autorité administrative et/ou ordinaire à l'encontre d'un **assuré**, qui est identifié par écrit par cette autorité administrative, et relative à toute utilisation, tout contrôle ou tout traitement de données personnelles ou l'externalisation du traitement de données à un sous-traitant soumise à la réglementation relative aux données personnelles.

Erreur humaine

Toute erreur, négligence ou omission non intentionnelle par un de vos préposés ou d'un prestataire extérieur dans le cadre de l'exploitation, la maintenance ou la mise à jour du *système informatique*.

Menaces d'extorsion

Toute menace exercée par un tiers ayant accédé sans autorisation au système informatique et qui peut vous causer un préjudice financier et/ou porter atteinte à votre réputation, notamment par :

- a) la diffusion, la divulgation, la destruction ou l'utilisation des **données** acquises par l'accès ou l'utilisation non-autorisé(e) du *système informatique*,
- b) l'introduction d'un code malveillant dans le *système informatique* ou l'utilisation du *système informatique* comme véhicule de transmission d'un code malveillant,
- c) la modification, l'endommagement ou la destruction du *système informatique*,
- d) la communication électronique avec **vos** clients en alléguant de manière frauduleuse agir en qualité d'**assuré** ou sur son instruction dans le but d'obtenir frauduleusement des informations personnelles (notamment tout procédé de détournement « phishing » ou d'hameçonnage « phishing » ou tout autre procédé de communication frauduleuse),
- e) la restriction de l'accès ou l'entrave au *système informatique*,
- f) la divulgation de **données confidentielles**.

Prestataire Cyber

La société que nous avons choisie pour mettre en œuvre les services et prestations garanties.

Période d'assurance

Il s'agit de l'année d'assurance définie dans les « Définitions générales » du Titre X.

Personnes concernées

Toute personne dont les **données personnelles** ont été collectées, conservées et/ou traitées par ou pour **votre** compte.

Perte d'exploitation

La perte de marge brute subie ainsi que les frais supplémentaires d'exploitation que vous engageriez pour éviter ou limiter la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

Prestataire d'externalisation

Toute entité extérieure et qui **vous** fournit, en contrepartie d'une rémunération, des services déterminés dans la limite des missions qui lui ont été confiées, qu'elle agisse ou non en vertu d'un engagement contractuel exprès.

Réclamations

- a) Toute procédure judiciaire ou arbitrale introduite à l'encontre d'un **assuré** en raison de toute **atteinte**,
- b) Toute demande amiable faite par écrit dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un **assuré** en raison de toute **atteinte**.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **atteinte** ou d'une même série d'**atteintes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

Réglementation relative aux données personnelles

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, son décret d'application n°2019-536 du 29 mai 2019 ainsi que le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Système informatique

- a) Le matériel et les équipements informatiques, les logiciels et leurs composants qui font partie intégrante d'un système ou d'un réseau accessible par internet ou le réseau intranet ou connecté à une plateforme de stockage ou tout autre appareil périphérique appartenant à, contrôlé, exploité ou loué par vous.
- b) Tout ordinateur, système ou appareil électronique portable (« bring your own device ») appartenant à ou sous le contrôle d'un de vos préposés, et utilisé pour accéder au système informatique ou aux données stockées dans **votre système informatique**.
- c) Les services de cloud ou toute autre ressource informatique d'hébergement utilisé par vous et exploité par un prestataire extérieur dans le cadre d'un contrat conclu entre vous et ce prestataire.

Système informatique du prestataire d'externalisation

Les matériels ou équipements informatiques, les logiciels et leurs composants qui font partie intégrante d'un système ou d'un réseau accessible par internet ou le réseau intranet ou connecté à une plateforme de stockage ou à tout autre appareil périphérique appartenant à, contrôlé, exploité ou loué par un **prestataire d'externalisation**.

Tiers

Toute personne physique ou morale **à l'exclusion de l'assuré**.

Vol

La soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Vous

Le souscripteur, personne morale ou personne physique, du contrat « Assurance multirisque Professionnelle ».

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

TITRE V - LES GARANTIES DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

ART 15 OBJET

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires :

- pour réclamer amiablement et au besoin judiciairement la réparation des dommages que vous avez subis, à la triple condition :
 - que ces dommages comprennent des dommages matériels ou corporels d'un montant supérieur à 300 € (seuil d'intervention),
 - que ces dommages résultent d'un accident et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie,
 - que ces dommages ne puissent être indemnisés au titre d'une garantie du présent contrat.
- pour défendre vos intérêts pénaux si vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive à la suite :
 - d'un événement couvert par les garanties Responsabilités Civiles du présent contrat,
 - d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de l'un de vos préposés.

Qui peut être assuré ?

Sont bénéficiaires de la présente garantie et désignés par « vous » :

- le souscripteur du contrat (personne physique ou morale) ;
- le représentant légal du souscripteur et tout dirigeant qui lui serait substitué, lorsqu'ils sont poursuivis pénalement en cette qualité, et sous condition que le souscripteur ne s'oppose pas à leur défense ;
- les préposés du souscripteur, poursuivis pénalement en cas de faute inexcusable à l'origine d'un accident du travail, et sous condition que le souscripteur ne s'oppose pas à leur défense.

ART 16 EN CAS DE SURVENANCE D'UN LITIGE

16-1 Déclaration de sinistre

Vous devrez nous adresser votre déclaration par écrit dès que vous avez connaissance du litige ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L. 113-2 du Code, en nous communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration devra nous parvenir avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous encourez une déchéance de garantie.

16-2 Gestion amiable de votre dossier

Après son instruction, nous vous renseignerons sur vos droits, et mettrons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

Si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous-mêmes informés, vous devrez également être assisté par un avocat.

Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, nous pourrions, sur demande écrite de votre part, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels. Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué au Tableau 5 - « La garantie défense pénale et recours suite à accident ».

Si une issue amiable ne peut être obtenue, vous serez guidé vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

ART 17 EN CAS DE PROCÉDURE

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, c'est-à-dire lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers, nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts. Par ailleurs, nous pourrions à votre demande écrite vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Vous aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous le souhaitez.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre au travers de la communication de toutes pièces utiles d'en examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction.

A défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

ART 18 INDEMNISATION ET SUBROGATION

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous réglerons soit le montant hors taxe, si vous êtes assujéti à la TVA, soit si vous n'y êtes pas assujéti, le montant TVA inclus, des honoraires et frais des mandataires à concurrence des montants indiqués du Tableau 5 - « La garantie défense pénale et recours suite à accident » concernant l'avocat intervenant pour votre compte, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Il vous appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que vous auriez personnellement exposés.

Au-delà de vos propres frais, nous serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins conformément à l'article L. 127-8 du Code.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garantis :

- les amendes et les sommes de toute nature que vous seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers,
- les frais et dépens engagés par le(s) tiers et mis à votre charge,
- les honoraires de résultat,
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver le(s) tiers,
- les frais engagés sans notre accord, sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées engagées avant la déclaration de sinistre,
- les litiges trouvant leur origine dans un évènement préjudiciable ou répréhensible porté à votre connaissance avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre contrat,
- les litiges dans lesquels votre demande est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil d'intervention,
- les litiges dans lesquels vous demandez réparation de dommages ayant pour origine l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part du tiers responsable.

ART 19 ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD

- Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats,

professeur de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Nous prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 765 € HT.

Toutefois, le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

- Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous-même ou la tierce personne arbitre, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

ART 20 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

DÉCHÉANCE : perte du droit à la garantie.

DÉPENS : frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

FRAIS IRRÉPÉTIBLES : sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE : caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

LITIGE : situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous.

MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MARD) : voie alternative de résolution amiable des litiges regroupant la conciliation, la médiation et la procédure participative.

SEUIL D'INTERVENTION : enjeu financier du litige en principal en dessous duquel nous n'intervenons pas et dont le montant est fixé à 300 €.

TIERS : personne physique ou morale non assurée par la présente garantie et qui vous est opposée.

TITRE VI - LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Extrait de la convention n°MACSFMRP012019 entre MACSF assurances et Opteven Assurances dont vous pouvez obtenir le texte intégral sur simple demande au siège de MACSF assurances.

Organisme assesseur : Opteven Assurances (S.A. au capital de 5 335 715 euros - 379 954 886 RCS Lyon - Siège social : 35-37 rue Louis Guérin - 69100 Villeurbanne)-Entreprise régie par le Code des Assurances, soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution) sise 4 place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS cedex 09.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement nous être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches par l'un des moyens suivants par :

- Téléphone depuis la France : **3233** Service gratuit + prix appel
- Téléphone depuis l'étranger : +33 1 71 14 32 33
- Mail : infomacsf@opteven.com

Accessibles 24h/24, 7j/7 sauf mentions contraires En indiquant :

- le numéro de contrat,
- le nom et le prénom du bénéficiaire,
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

A défaut d'une demande et d'un accord préalable de nos services, aucune dépense engagée directement par vous ne sera remboursée.

ART 21 DÉFINITIONS

Accident

Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident. Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale,...) peut être assimilée à un accident.

Bénéficiaire

- L'assuré c'est-à-dire le souscripteur du contrat d'assurance « Multirisque professionnelle »,
- son conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS, non séparé,
- ses enfants âgés de moins de 16 ans, vivant sous le même toit. En cas de séparation des parents, les enfants dont la résidence est fixée en alternance au domicile de chacun des parents (garde alternée) ou au domicile de l'un d'eux (avec un droit de visite et d'hébergement) sont ainsi assurés,
- l'un des représentants légaux de la personne morale, souscriptrice du contrat d'assurance « Multirisque professionnelle ».

Collaborateur du bénéficiaire

Il s'agit du :

- professionnel de santé salarié (secrétaire médical(e), assistant(e) dentaire, auxiliaire médical(e) ou personne assimilée, biologiste, pharmacien...) autre qu'un stagiaire ou un apprenti, employé par le bénéficiaire,
- dirigeant concourant directement à l'exploitation du local professionnel, et dont le lieu de travail est le local professionnel.

Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance « Multirisque professionnelle » et de l'accord liant

MACSF assurances et OPT EVEN ASSURANCES pour la délivrance de ces prestations.

Local professionnel

Le local professionnel et ses dépendances situés en France métropolitaine et garantis par le contrat d'assurance « Multirisque professionnelle ».

Maladie

- Maladie : altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.
- Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.
- Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme.

Sinistre

Évènement garanti par le contrat d'assurance « Multirisque professionnelle ».

Territorialité

Le bénéfice des prestations de la présente convention est ouvert pour :

- les événements affectant le local professionnel situé en France métropolitaine uniquement,
- les déplacements dans le monde entier en cas d'évènements affectant le local professionnel situé en France métropolitaine,
- les événements concernant les personnes et les matériels affectés à l'activité du local professionnel situé en France métropolitaine uniquement.

Transport

Sauf mention contraire, moyen le plus approprié défini par nos soins : taxi, train, avion ou véhicule de location de catégorie B pour une durée maximum de 24 heures selon la classification appliquée par les loueurs professionnels en France métropolitaine.

ART 22 DÈS LA SOUSCRIPTION ET PENDANT TOUTE LA DURÉE DU CONTRAT

22-1 Information

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8h à 20h, hors jours fériés, nous communiquons, par téléphone uniquement, les renseignements dont le bénéficiaire a besoin dans les domaines ci-après :

- locaux d'habitation,
- locaux professionnels,
- impôts, fiscalité,
- justice, défense Recours,
- assurance,
- travail,
- protection sociale,
- retraite,
- famille, mariage, divorce, succession,
- services publics : coordonnés téléphoniques des services publics concernés dans le cadre d'un problème lié à votre local professionnel garanti.

22-2 Dépannage et travaux

Sur simple appel téléphonique, nous communiquons les coordonnées de professionnels de notre réseau spécialisé

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

dans le dépannage rapide ou d'urgence dans les domaines suivants : chauffage, plomberie, menuiserie, serrurerie, vitrerie, gardiennage, électricité, entreprises de nettoyage, etc.

Si le bénéficiaire souhaite procéder à des travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien de son local professionnel, nous le mettons en relation et organisons des rendez-vous avec les professionnels de notre réseau national spécialisés pour les travaux à réaliser (couverture, maçonnerie, plâtres, électricité, plomberie, chauffage, serrurerie, vitrerie, miroiterie, peinture, papiers peints, moquette (pose et nettoyage), menuiserie, nettoyage de locaux).

Nous pourrions également lui communiquer les coordonnées de : magasins de bricolage, sociétés de location de matériel (décolleuse, shampouineuse, ponceuse, scie sauteuse, perceuse, taille-haie, nettoyeurs à haute pression...), sociétés de jardinage, paysagistes, décorateurs d'intérieur...

Les prestations indiquées ci-avant consistent uniquement en une mise en relation entre le bénéficiaire et le(s) prestataire(s) proposés. Le bénéficiaire reste le donneur d'ordre des prestations mises en œuvre par le prestataire.

Le coût de la prestation et le devis sont à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à régler le prestataire dans le délai fixé dans la facture du prestataire.

Nous n'avons pas la qualité de maître d'œuvre.

ART 23 EN CAS DE SINISTRE AFFECTANT LE LOCAL PROFESSIONNEL

23-1 Retour prématuré

Si le bénéficiaire est en déplacement et si sa présence est indispensable sur les lieux pour accomplir les formalités nécessaires à la suite d'un sinistre garanti endommageant son local professionnel, nous organisons et prenons en charge :

- le transport du bénéficiaire jusqu'au local sinistré,
- le transport du bénéficiaire ou celui d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers éventuellement restés sur le lieu de séjour initial, lorsqu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

23-2 Préservation du local professionnel et des biens

- Le gardiennage ou la mise en sécurité

Si à la suite du sinistre garanti, le local professionnel ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable, nous organisons et prenons en charge à la demande du bénéficiaire l'une des prestations suivantes :

- Le gardiennage du local professionnel sinistré par un agent de sécurité pendant une durée maximum de 72 heures consécutives suivant la survenance du sinistre.

Lorsque le local professionnel garanti a fait l'objet d'une intervention de vigile déclenchée par un contrat souscrit auprès d'une société de télésurveillance, nous

remboursons les frais d'intervention non pris en charge par la société de télésurveillance sur la base de ses tarifs à concurrence du plafond de 72 heures consécutives maximum et sur présentation de la facture originale.

- La mise en sécurité provisoire du local professionnel sinistré par la pose de contreplaqué ou d'un système de fermeture provisoire (verrou, serrure ...) par un prestataire mandaté par nos soins.

• **Le transfert des biens assurés se trouvant dans le local professionnel** : nous prenons en charge les frais de transfert par une entreprise de déménagement proche du local professionnel sinistré vers un autre lieu désigné par le bénéficiaire, à concurrence de 750 € TTC.

• **Le nettoyage du local professionnel sinistré** : nous prenons en charge les frais de nettoyage par une entreprise de nettoyage spécialisée à concurrence de 750 € TTC.

• **La recherche d'un local professionnel ou de dépendances de remplacement** : nous recueillons les souhaits du bénéficiaire et prenons contact avec des agences immobilières ou intermédiaires spécialisés dans la région concernée. En fonction des disponibilités locales, un planning de visites est établi et présenté au bénéficiaire avec les coordonnées des agences immobilières ou intermédiaires en charge des locaux proposés qui assurent les visites selon des rendez-vous pris directement avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire est seul maître du choix final et supporte les frais inhérents à la transaction (commissions, frais d'agence, loyers, etc).

ART 24 POUR LES AUTRES ÉVÉNEMENTS PERTURBANT VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

24-1 Bris, perte ou vol des clés du local professionnel

En cas de blocage des systèmes de serrures de la porte d'accès du local professionnel ou lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober les clés de la porte d'accès à son local professionnel ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur du local professionnel empêchant d'y accéder, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte d'accès du local professionnel, dans la limite de 150 € TTC.

Lorsque le local professionnel garanti a fait l'objet d'une intervention en urgence sans appel préalable auprès de nos services, nous remboursons les frais d'intervention dans la limite de 150 € TTC sur présentation de la facture acquittée.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à régler le prestataire dans le délai fixé dans la facture du prestataire. Le bénéficiaire reste le donneur d'ordre des prestations mises en œuvre par le prestataire.

Cette garantie est limitée à deux interventions par année civile.

24-2 Assistance plomberie intérieure

Afin de procéder aux réparations urgentes, nous réalisons un diagnostic par téléphone et aidons le bénéficiaire à résoudre le problème. Lorsque l'aide téléphonique s'avère

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

insuffisante, nous organisons et prenons en charge, les frais de déplacement d'un prestataire en charge des réparations et la main d'œuvre et les pièces nécessaires aux réparations à concurrence de 150 € TTC.

Sont couvertes les installations privatives apparentes de plomberie du local professionnel situées après l'arrivée d'eau pour les incidents suivants :

- Les fuites sur :
 - le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau,
 - le joint de parcours des canalisations d'alimentation ou d'évacuation d'eau,
 - les canalisations d'alimentation ou d'évacuation d'eau,
 - le trop-plein de baignoire, de lavabo et d'évier,
 - le groupe de sécurité du ballon d'eau chaude,
 - le joint de sortie de cuvette de WC,
 - le joint et robinet d'arrêt de chasse d'eau de WC,
 - le siphon,
 - le joint et le robinet existant de machine à laver (vaisselle ou linge),
 - le robinet et le joint ou té de réglage de radiateurs du chauffage individuel.
- Les engorgements :
 - des WC, lavabos et éviers,
 - des canalisations d'évacuation.
- Les dysfonctionnements des mécanismes de WC.

Les réparations (hors débouchages) sont garanties pour une période de 12 mois.

Les travaux complémentaires entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à la charge du bénéficiaire.

Sont exclus : la recherche de fuites, les appareils de production d'eau chaude ou de chauffage et les radiateurs et circuits de chauffage au sol, les appareils ménagers, les pompes, les réducteurs de pression et les détendeurs, les piscines, spas, saunas, hammams et jacuzzi, sauf bassin de rééducation utilisé dans le cadre de la profession du bénéficiaire.

Cette prestation est limitée à deux interventions par an maximum.

24-3 Assistance au remplacement du bénéficiaire ou de l'un de ses collaborateurs

En cas d'interruption soudaine et imprévisible de l'exercice professionnel à la suite d'un accident, d'une maladie, d'un deuil ou d'une impossibilité de rentrer de voyage à la date prévue pour raison de force majeure, sur simple appel téléphonique du bénéficiaire, nous vous aidons à trouver :

- **Un remplaçant pour le bénéficiaire** : nous recueillons les desideratas du bénéficiaire et prenons contact avec des agences de travail temporaire ou intermédiaires spécialisés dans la région concernée.
- **Un remplaçant pour le collaborateur absent** : nous recueillons les desideratas du bénéficiaire et prenons contact avec des agences de travail temporaire ou intermédiaires spécialisés dans la région concernée.

Ces services sont disponibles uniquement de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Cette prestation consiste uniquement en une mise en relation entre le bénéficiaire et le(s) prestataire(s) proposés. Le bénéficiaire reste le donneur d'ordre des prestations mises en œuvre par le prestataire. Le coût de la prestation et le devis sont à la charge du bénéficiaire.

24-4 Maladie ou accident des enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire ou de ceux du collaborateur

Lorsqu'un enfant de moins de 16 ans du bénéficiaire ou de l'un des collaborateurs du bénéficiaire est immobilisé plus de 2 jours consécutifs au domicile sans hospitalisation ou pour convalescence sur prescription médicale attestée par certificat médical et qu'aucun proche n'est disponible pour assurer sa garde, nous organisons et prenons en charge l'une des prestations suivantes :

- **La présence d'un proche au domicile** : transport aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire ou son collaborateur résidant en France métropolitaine pour s'occuper de l'enfant malade ou convalescent.
- **La garde au domicile de l'enfant malade ou convalescent** : par du personnel qualifié pendant 40 heures maximum pouvant se répartir sur 5 jours. Chaque prestation de la garde d'enfant dure au minimum 4 heures, incluant le temps de parcours jusqu'au domicile du salarié. Cette prestation peut être fournie uniquement entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés.

Cette prestation est limitée à trois prises en charge par année civile. Au-delà, nous pouvons communiquer au bénéficiaire ou son collaborateur les coordonnées d'un organisme fournissant du personnel qualifié pour la garde d'enfant malade ou convalescent, le coût de cette prestation restant à sa charge.

Nous mettons en relation le bénéficiaire et l'intervenant avec participation aux frais de l'intervenant. Le bénéficiaire est le donneur d'ordres de l'intervenant.

24-5 Maladie ou accident de la nourrice en charge des enfants du bénéficiaire

Lorsque la nourrice des enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire est hospitalisée ou immobilisée plus de 24 heures au domicile sans hospitalisation ou pour convalescence sur prescription médicale attestée par le bulletin d'hospitalisation ou le certificat médical et qu'aucun proche n'est disponible pour assurer la garde des enfants du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge l'une des prestations suivantes :

- **La présence d'un proche au domicile du bénéficiaire** : par l'acheminement aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire résidant en France métropolitaine pour s'occuper de l'enfant malade ou convalescent.
- **Le transfert des enfants chez un proche** : par l'acheminement aller et retour des enfants chez un proche désigné par le bénéficiaire résidant en France

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

métropolitaine et, si nécessaire, avec accompagnement par un proche désigné par le bénéficiaire ou un de nos correspondants.

- **La garde au domicile des enfants** : par du personnel qualifié pendant 40 heures maximum pouvant se répartir sur 5 jours. Chaque prestation de la garde d'enfant dure au minimum 4 heures incluant le temps de parcours jusqu'au domicile du bénéficiaire.

Cette prestation peut être fournie uniquement entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés.

Les prestations décrites dans la rubrique « Maladie ou accident de la nourrice en charge des enfants du bénéficiaire » sont prises en charge une fois maximum par année civile.

Nous mettons en relation le bénéficiaire et l'intervenant avec participation aux frais de l'intervenant. Le bénéficiaire est le donneur d'ordres de l'intervenant. Au-delà, nous pouvons communiquer au bénéficiaire les coordonnées de personnel qualifié, le coût de ce personnel restant à la charge du bénéficiaire.

ART 25 ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

25-1 Accompagnement psychologique

Lorsque le bénéficiaire est confronté à une situation difficile telle qu'une agression, un accident ou une maladie grave dont lui-même ou un de ses proches est victime, ou tous autres événements qui l'affectent psychologiquement et qu'il souhaite être accompagné pour mieux les surmonter, nous organisons et prenons en charge un accompagnement psychologique par un psychologue proche du domicile du bénéficiaire.

Si la situation du bénéficiaire justifie d'une intervention psychologique d'accompagnement en raison de l'ampleur du traumatisme psychologique subi, un premier rendez-vous avec le psychologue permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, notre prise en charge est limitée à 12 heures de consultation en cabinet.

En aucun cas, nous ne prendrons en charge la prestation « Accompagnement psychologique » dans les situations suivantes :

- l'événement ayant causé le traumatisme n'est pas fortuit,
- l'événement fortuit n'est pas la cause du traumatisme,
- en cas de maladies psychiques chroniques,
- en cas de maladie psychologique antérieurement avérée, constituée ou en cours de traitement,
- en cas d'état résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement et de l'absorption d'alcool,
- en cas d'état résultant d'une tentative de suicide,
- en cas d'événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalade, parachutisme, parapente ...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallies ou à leurs essais préparatoires.

25-2 Menace ou agression faisant l'objet d'une plainte sur le lieu de travail

Dans le cadre de l'activité professionnelle, en cas de menace sur le lieu de travail faisant l'objet d'une plainte, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un taxi pour le bénéficiaire ou son personnel victime de menace pour se rendre :

- de son lieu de travail (ou son domicile) au commissariat le plus proche afin de lui permettre de déposer plainte, dans la limite de 50 € TTC,
- de son domicile à son lieu de travail, afin de lui apporter soutien et sécurité pendant ses trajets, dans la limite de 7 jours suivant le dépôt de plainte, et pour un maximum de 150 € TTC.

Dans le cadre de l'activité professionnelle, en cas d'agression sur le lieu de travail faisant l'objet d'une plainte, outre les secours de première urgence auxquels les bénéficiaires peuvent faire appel, nous organisons la mise à disposition d'un taxi pour le bénéficiaire ou son personnel victime d'agression pour se rendre de son lieu de travail (ou son domicile) au centre de soins le plus proche.

Pour retourner à son domicile, lorsque l'état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge le transport dans la limite de 50 € TTC.

ART 26 CONDITIONS D'APPLICATION

26-1 Dispositions générales

Nous ne serons pas tenus responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la convention ne peut donner lieu à remboursement que si nous avons été prévenus préalablement et avons donné notre accord exprès. Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser le service.

26-2 Conditions applicables aux services d'assistance à la personne au domicile

Les prestations d'assistance énoncées dans la présente convention ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

L'intervenant, travailleur familial et/ou l'auxiliaire puéricultrice intervient dans le cadre défini de son activité : il ne peut en aucun cas ni prodiguer des soins d'ordre médical ni donner des médicaments.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

La prestation « Garde au domicile de l'enfant malade ou convalescent » de moins de 16 ans n'est pas ouverte :

- pendant les congés légaux du ou des parents et de la nourrice ou du travailleur familial employé et déclaré,
- lorsqu'un membre de la famille majeur est présent au domicile.

L'intervenant peut être l'employé qui s'occupe habituellement de la garde des enfants auquel cas nous procéderons au remboursement des frais de garde sur présentation des justificatifs correspondants (CESU, fiche de salaire, copie du chèque ou bordereau de virement de salaire), dans la limite de 40 h.

ART 27 EXCLUSIONS

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre VII, ne sont pas garanties :

- les demandes de remboursement sans justificatifs,
- les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées ou constituées,
- les maladies relevant de l'hospitalisation à domicile,
- les hospitalisations prévisibles,
- les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- les maladies psychiques chroniques,
- les maladies psychologiques antérieurement avérées, constituées ou en cours de traitement,
- les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,
- les conséquences de tentative de suicide,
- les conséquences des risques graves et sérieux qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.

TITRE VII - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Sont toujours exclus :

- les dommages causés intentionnellement ou frauduleusement par vous ou par un complice, ou résultant de votre ou de sa participation à une action violente ou à une rixe (sauf légitime défense) et sous réserves des dispositions de l'article L.121-2 du Code,
- les paiements des amendes de toute nature et des astreintes auxquelles vous pourriez être condamné, sauf pour la garantie « E) Enquête d'une autorité administrative et sanction pécuniaire » prévue dans les Frais complémentaires (ART 12.1) si l'option Cyber Plus est souscrite.

- les dommages subis par vos biens, qui résultent directement d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant et dont vous aviez connaissance,

- les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée ou un cataclysme naturel. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Catastrophes naturelles »,

- les dommages résultant :

- de la guerre civile ou étrangère,

- de tout combustible, produit ou déchet radioactif, de tous engins destinés à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome ainsi que leur décontamination, sauf pour les dommages matériels directs causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

Les effets du contrat seront suspendus (sous réserve des dispositions de l'article L.160-7 du Code) pendant la durée de l'évacuation des locaux assurés ordonnée par les autorités, ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,

- de la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol, et plus généralement toute atteinte à l'environnement, sauf en cas de pollution accidentelle,

- les dommages lorsque les locaux sont restés inoccupés depuis plus de 12 mois consécutifs,

- les conséquences :

- des faits antérieurs à la souscription du contrat et les actions engagées à leur sujet,

- d'effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation d'atomes ou de la radioactivité ainsi que d'effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules,

- de saisie ou de destruction en vertu de règlements de douane, de quarantaine, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

TITRE VIII - EN CAS DE SINISTRE

ART 28 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SINISTRE

28-1 Vos obligations de déclaration

Lorsqu'un sinistre survient, vous devez nous le déclarer par téléphone à notre siège au **01 71 25 20 25** dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de **5 jours ouvrés**.

Cas particuliers : la déclaration doit être faite dans les :

- **2 jours ouvrés** en cas de vol,
- **10 jours ouvrés** pour les catastrophes naturelles à partir de la publication de l'arrêté interministériel. Ce délai est porté à 30 jours en cas de perte d'exploitation.

Un accusé de réception de votre déclaration vous sera adressé par retour. A défaut, votre déclaration peut être faite par écrit au siège de la MACSF,

- nous transmettre dans les **48 heures de leur réception**, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés,
- en cas de vol ou d'actes de vandalisme et au plus tard 48 heures après sa constatation, porter plainte auprès des autorités locales ou de la gendarmerie, et nous adresser le récépissé,
- en cas de mise en jeu de votre garantie défense pénale et recours suite à un accident, votre déclaration devra nous parvenir avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert,...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées.

Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.

Si vous ne vous conformez pas aux obligations ci-dessus, le Code nous autorise à laisser à votre charge, à titre d'indemnité, une part correspondante au préjudice occasionné par ces manquements.

28-2 Vos obligations de sincérité

Si vous faites sciemment de fausses déclarations et notamment exagérez le montant des dommages, usez de faux justificatifs ou de moyens frauduleux, vous serez entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des garanties de votre contrat.

28-3 Votre coopération

En cas de sinistre endommageant vos biens, vous devez engager les premières mesures urgentes de sauvegarde des biens qui subsistent pour éviter l'extension des dommages.

Par la suite, vous vous engagez à faciliter l'accès des lieux aux représentants de l'assureur et aux experts et à coopérer aux missions de vérification, d'évaluation et d'expertise.

En cas de sinistre mettant en jeu votre responsabilité civile, vous devez assister à toutes les opérations d'expertise ou

toutes mesures d'instruction lorsque nous jugeons votre présence nécessaire.

28-4 Paiement des indemnités - Expertise

L'évaluation des dommages est fixée à l'amiable et d'un accord commun, suivant les dispositions de l'article 29 pour la valeur des biens au jour du sinistre, celles de l'article 30 pour les garanties relatives à la continuité de votre activité et celles de l'article 32 pour les pertes d'exploitation liées au Cyber risque. Nous pouvons désigner un expert pour évaluer le préjudice.

En cas de désaccord, vous pouvez également vous faire assister par un expert. Si le désaccord persiste, les deux experts font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Nous pourrions vous rembourser les honoraires de votre expert, dans les limites de la garantie des « Frais annexes ».

Nous devons vous verser l'indemnité dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

28-5 Droit à indemnisation et justificatifs

Il vous appartient de réunir tous moyens de preuve quant à la réalité de l'événement dommageable dont vous demandez réparation. En cas de sinistre, vous devez justifier l'existence, la propriété et la valeur des biens disparus ou détruits. Il est donc nécessaire pour vous de conserver précieusement un maximum de documents d'identification.

ART 29 DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR VOS BIENS

29-1 Indemnisation de vos biens

L'assurance ne pouvant être une cause de bénéfice, elle ne vous garantit que dans la limite de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsables.

Les indemnités ne peuvent en aucun cas excéder les valeurs fixées dans le(s) tableau(x) des garanties ou dans les conditions particulières.

DÉFINITIONS

Compensation de la vétusté : cette indemnité compense l'effet de la vétusté, jusqu'à 33 % de la valeur vétusté déduite. Elle est versée uniquement sur présentation des factures acquittées des travaux de réparation ou de remplacement des objets dans un délai de deux ans après la date du sinistre. L'indemnisation totale ne peut excéder le coût de réparation, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés.

Valeur à neuf : valeur de remplacement d'un matériel d'état et de rendement identique au prix du neuf - ou, pour le matériel reconditionné, valeur d'un matériel reconditionné - au jour du sinistre, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Valeur économique : valeur de vente estimée avant sinistre, par référence au marché local, du bâtiment endommagé augmenté des frais de déblai et de démolition et déduction faite de la valeur de terrain « nu ».

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Votre matériel professionnel

1. En cas de sinistre partiel : il y a sinistre partiel lorsque le coût de la remise dans l'état antérieur au dommage ne dépasse pas la valeur de remplacement, vétusté déduite, du matériel avant sinistre.

L'indemnisation s'effectuera sur la base du coût de la remise en état qui comprend le coût des pièces de rechange et de la main-d'œuvre, les frais de démontage et de remontage, les frais de transport et d'installation jusqu'à l'atelier de réparation et retour, ainsi que les taxes et droits de douane éventuels.

Nous prenons en charge :

- les frais de nettoyage,
- la réparation provisoire à condition qu'elle fasse partie de la réparation définitive et n'augmente pas le coût total de cette dernière.

2. En cas de destruction totale : un matériel est considéré comme totalement détruit lorsque le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à sa valeur de remplacement, vétusté déduite, au jour du sinistre. Nous réglerons les indemnités sur présentation de factures et autres pièces prouvant que les réparations ont été effectuées ou que le matériel a été remplacé.

Les frais causés par des modifications, perfectionnements ou révisions ne seront pas remboursés.

- **Le matériel bureautique, les sondes, capteurs des radiovisiographies (RVG), fibres optiques :** l'indemnisation se fera en valeur à neuf pendant les deux premières années à compter de la date de première mise en service ou de reconditionnement du matériel. Au-delà de ces deux ans, un taux de vétusté de 2 % par mois à compter de la date de première mise en service ou du reconditionnement du matériel, sans excéder 75 %, sera appliqué.

Le taux de vétusté maximum sera appliqué si l'âge du matériel ne peut être justifié.

- **Le matériel médical :** l'indemnisation se fera en valeur à neuf pendant les deux premières années à compter de la date de première mise en service ou de reconditionnement du matériel. Au-delà de ces deux ans, un taux de vétusté déterminé à dire d'expert, sans pouvoir excéder 75 %, sera appliqué, avec compensation de la vétusté.

Vos meubles sont indemnisés en valeur à neuf pendant les deux premières années à compter de la date de première mise en service. Au-delà de ces deux ans, un taux de vétusté déterminé à dire d'expert, sans pouvoir excéder 75 %, sera appliqué, avec compensation de la vétusté.

Option valeur à neuf pendant 5 ans :

- **pour le matériel médical, sauf les sondes, capteurs des radiovisiographies (RVG), fibres optiques :** l'indemnisation se fera en valeur à neuf pendant les cinq premières années à compter de la date de première mise en service ou de reconditionnement du matériel. Au-delà de ces cinq ans, un taux de vétusté déterminé à dire d'expert, sans excéder 75 %, sera appliqué, avec compensation de la vétusté.

- **pour le matériel bureautique :** l'indemnisation se fera en valeur à neuf pendant les cinq premières années à compter de la date de première mise en service ou de reconditionnement du matériel.

Au-delà de ces cinq ans, un taux de vétusté de 2 % par mois à compter de la date de première mise en service ou de reconditionnement du matériel, sans excéder 75 %, sera appliqué.

Le taux de vétusté maximum sera appliqué si l'âge du matériel ne peut être justifié.

- **pour les meubles :** l'indemnisation se fera en valeur à neuf pendant les cinq premières années à compter de la date de première mise en service ou de reconditionnement du matériel. Au-delà de ces cinq ans, un taux de vétusté déterminé à dire d'expert, sans excéder 75 %, sera appliqué, avec compensation de la vétusté.

Vos vêtements, effets et objets personnels sont indemnisés à leur coût de remplacement par des objets d'usage, de qualité et de rendement identiques, aux meilleures conditions économiques locales, déduction faite de leur vétusté le taux est fixé à 5% par mois, sans excéder 75 %, à compter de leur date d'achat.

Le taux de vétusté maximum sera appliqué si l'âge du matériel ne peut être justifié.

Votre stock et vos produits transportés sont indemnisés pour les :

- **fournitures, matières, approvisionnements, médicaments et marchandises destinés à être revendus sans être transformés :** sur présentation des factures d'achat ;
- **produits finis, semi-ouvrés ou en cours de fabrication :** selon le coût de production, c'est-à-dire le prix des matières premières et des produits utilisés majorés des frais de fabrication et frais généraux s'y rapportant, déduction faite des frais généraux nécessaires à la distribution.

Vos archives sont indemnisées selon le coût des frais réels de reconstitution ou de remplacement des supports matériels par un support identique ou équivalent à celui détruit.

Vos frais supplémentaires au titre de vos garanties « dommages électriques » et « bris de matériels » sont indemnisés selon le coût des frais réels de :

- reconstitution ou de remplacement des supports matériels par un support identique ou équivalent à celui détruit ;
- reconstitution des informations réalisées à partir des sauvegardes existantes ;
- report de cette information sur le nouveau support.

L'indemnisation de vos espèces et valeurs se fait pour :

- **les billets de banque et les pièces de monnaie :** selon leur valeur nominale ;
- **les valeurs :** selon le dernier cours précédent connu au jour du sinistre ;
- **les chèques :** nous indemnisons, sur justificatifs, les frais d'opposition réellement payés par vos patients à la suite de la destruction du chèque.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Les objets décoratifs et les objets d'art sont estimés selon le cours moyen en vente publique (y compris des frais) d'objet de nature, d'ancienneté et d'état semblables.

L'indemnisation des embellissements et aménagements, du bâtiment et de la véranda se fait sur la base du coût de remise en état ou de reconstruction pour des travaux de qualité analogue avec des matériaux et des procédés contemporains au jour du sinistre, vétusté déduite. Sont compris dans cette indemnisation les frais de démolition et de déblaiement, le coût des mesures conservatoires imposées par les autorités ou autorisées par l'expert et les frais de remise des lieux en état de conformité avec la législation.

Une première indemnité calculée comme il est dit ci-dessus vous est versée dans la limite de la valeur économique du bâtiment, terrain non compris, au jour précédant le sinistre.

Si vous faites remettre en état ou reconstruire les bâtiments au même endroit ou à proximité immédiate, pour un usage identique et dans un délai de 2 ans, l'indemnisation initiale sera complétée dans la limite du coût de remise en état ou de reconstruction, vétusté déduite, majoré de l'indemnité de compensation de la vétusté.

Lorsqu'il est nécessaire à la suite d'un attentat ou d'un acte de terrorisme de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Cas particuliers :

- **Bâtiment construit sur terrain d'autrui** : en cas de reconstruction dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte d'obligations légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre, que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol, de tout ou partie de la construction, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu, dans la limite de la valeur assurée. A défaut, l'indemnité sera fixée sur la base de la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Biens frappés d'expropriation ou devant être démolis** : nous vous indemnisons sur la base des matériaux de démolition. Nous procédons de même pour les bâtiments destinés à la démolition.

- **Catastrophes technologiques** : la garantie de catastrophes technologiques couvre :

- la réparation intégrale des dommages subis par votre local professionnel et ses dépendances ainsi que les embellissements et aménagements de votre local professionnel de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe ;

- les dommages de vos biens mobiliers (contenu de votre local professionnel, et si l'option est souscrite les objets d'arts) dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat ;

- le remboursement total des frais de démolition, de déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'utilisation de votre bâtiment et des frais annexes.

Les autres biens et garanties complémentaires (ART. 3) seront indemnisés selon les modalités contractuelles spécifiques à chacun d'entre eux.

- **Achat de matériel en leasing** : en cas de sinistre total, nous indemniserons en priorité la société de leasing du montant de la créance restant dû dans la limite de notre engagement. L'indemnité est versée hors taxes. En cas de sinistre partiel, si vous avez pris à votre charge les réparations de ce matériel, nous vous indemniserons soit toutes taxes comprises si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, soit hors taxes si vous êtes assujetti à la TVA.

29-2 Récupération des biens volés

Si les objets sont retrouvés :

- **avant le paiement de l'indemnité**, vous devez les reprendre. Nous vous rembourserons les frais de remise en état des détériorations qu'ils auraient pu subir ainsi que les frais de récupération (dans la limite de la valeur des objets),
- **après le paiement de l'indemnité**, vous pourrez les reprendre en totalité moyennant remboursement de l'indemnité et, le cas échéant, sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

ART 30 DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA CONTINUITÉ DE VOTRE ACTIVITÉ

30-1 Indemnisation de votre perte d'exploitation

Période d'indemnisation

- En cas de sinistre résultant de l'un des événements définis à l'article 2 « Les événements assurés », sauf catastrophes naturelles, la période d'indemnisation commence **2 jours** après le jour de survenance du sinistre et se termine lorsque vous avez repris votre activité.

- En cas de catastrophes naturelles : voir **Annexe 2**.

- En tout état de cause, il est formellement convenu que :

- la durée d'indemnisation ne pourra excéder **365 jours** consécutifs,

- la vente du cabinet pendant la période d'indemnisation entraîne :

- a) la suspension de la garantie « Pertes d'Exploitation »,
- b) l'arrêt du versement des indemnités, à compter de la date de vente.

Si, par la suite d'un cas de force majeure, vous ne pouvez reprendre votre activité dans les lieux spécifiés aux conditions particulières, il est convenu par dérogation à ce qui est précisé ci-dessus, que la période d'indemnisation ne débutera qu'à partir du commencement de vos travaux de réinstallation dans de nouveaux lieux.

Aucune indemnité ne sera due si vous ne reprenez pas vos activités.

Cependant, si la cessation d'activité est due à un cas de force majeure, une indemnité vous sera accordée en compensation des frais généraux permanents exposés jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre activité.

Modalités d'indemnisation

1- Si l'**interruption de vos activités est totale**, votre déclaration fiscale servira de base de calcul de la perte subie. Le dommage est constitué par la perte de marge brute. Celle-ci est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre :

- le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre,

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

- le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

L'indemnité ne pourra dépasser le montant du plafond de garantie spécifié à vos conditions particulières ou au dernier avenant d'ajustement. Toutefois, afin de tenir compte de l'érosion monétaire, et de l'évolution du chiffre d'affaires réalisé dans l'année par rapport au chiffre d'affaires de référence, un réajustement des capitaux dans la limite de 20 % pourra être effectué.

Si, après accord avec les experts, des frais sont engagés pour éviter ou limiter la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre, le montant des frais remboursés ne pourra être supérieur au complément de l'indemnité qui aurait été due par suite de la baisse du chiffre d'affaires calculée sans tenir compte de ces frais.

2- Si l'interruption n'est que partielle vous recevrez pendant la même période, une allocation journalière dont le montant sera déterminé en appliquant, à la somme indiquée aux conditions particulières, un pourcentage fixé par les experts. Ce pourcentage correspondra à la perte de bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation subis pendant la période de l'interruption partielle, par rapport au bénéfice brut et aux frais d'exploitation réalisés pendant la même période de l'exercice précédent.

30-2 Indemnisation dans le cadre de votre garantie intérim

La période d'indemnisation commence au sixième jour d'incapacité temporaire de travail de votre salarié et ne pourra excéder une période de 30 jours de travail pour l'ensemble des sinistres survenus dans l'année civile.

ART 31 DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE EMPLOYEUR

Cas particulier de la faute inexcusable :

En regard de la somme exprimée par année d'assurance au tableau indiquant les montants de la garantie de la faute inexcusable, les dommages résultant d'une même faute inexcusable sont imputés sur le montant de l'année au cours de laquelle a été introduite la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable telle que prévue aux articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

ART 32 DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES CYBER RISQUE

Nous intervenons pour les garanties Cyber Base et Cyber Plus dans les limites des montants définis au Tableau 4 - « Les garanties Cyber risque ».

Les frais de notre prestataire Cyber sont payés en priorité et se déduisent du montant prévu pour les garanties Cyber Base et Cyber Plus. Les autres garanties sont indemnisées jusqu'à épuisement de ce montant.

32-1 Frais de notre prestataire Cyber

Nous remboursons directement les frais à notre prestataire

Cyber pour les garanties suivantes :

- gestion de l'incident (ART 11.1),
- frais de notification (ART 11.2),
- frais complémentaires (ART 12.1) suivants :
 - frais de notification par avocat,
 - communication de crise,
 - frais de monitoring et de surveillance,
 - enquête d'une autorité administrative et sanction pécuniaire.

32-2 Pertes d'exploitation liées au Cyber risque

Période d'indemnisation

En cas de sinistre résultant de l'un des événements définis à l'article 11-4, la période d'indemnisation commence 2 jours après le jour de survenance du sinistre et se termine lorsque vous avez repris votre activité.

En tout état de cause, il est formellement convenu que la vente de votre local professionnel pendant la période d'indemnisation entraîne :

- a) la suspension de la garantie « Pertes d'exploitation »,
- b) l'arrêt du versement des indemnités, à compter de la date de vente.

Aucune indemnité ne sera due si vous ne reprenez pas vos activités.

Modalités d'indemnisation

1- Si l'interruption de vos activités est totale, votre déclaration fiscale servira de base de calcul de la perte subie. Le dommage est constitué par la perte de marge brute. Celle-ci est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre :

- le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre,
- le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Si, après accord avec les experts, des frais sont engagés pour éviter ou limiter la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre, le montant des frais remboursés ne pourra être supérieur au complément de l'indemnité qui aurait été due par suite de la baisse du chiffre d'affaires calculée sans tenir compte de ces frais.

2- Si l'interruption n'est que partielle vous recevrez pendant la même période, une allocation journalière dont le montant sera fixé par les experts. Ce pourcentage correspondra à la perte de bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation subis pendant la période de l'interruption partielle, par rapport au bénéfice brut et aux frais d'exploitation réalisés pendant la même période de l'exercice précédent.

32-3 Responsabilité civile liée au Cyber risque

Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux victimes ou à leurs ayants droit. Le Code nous autorise cependant à exercer

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées à sa place.

Mise en jeu de ces garanties

Les garanties sont déclenchées par le fait dommageable. Elles couvrent l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir dans le cadre des garanties du contrat, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

32-4 Prestations informatiques pour reconstitution des fichiers/restauration des données électroniques

Si notre *prestataire Cyber* intervient, nous le rembourserons directement des frais engagés. Si vous engagez votre propre expert en informatique, nous vous indemniserons sur présentation des justificatifs.

32-5 Surfacturation téléphonique

Nous vous rembourserons sur présentation des justificatifs des factures émises par votre opérateur que vous avez acquittées.

32-6 Fraude informatique

Nous vous rembourserons sur présentation des justificatifs de pertes financières correspondant à la valeur des fonds volés.

32-7 Cyber extorsion

Nous prendrons en charge le remboursement de la rançon à hauteur soit de son montant en numéraire, soit, si celle-ci concerne des biens, produits ou services de leur valeur marchande au jour du paiement de la rançon.

TITRE IX - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

ART 33 FORMATION ET DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat prend effet à la **date et heure indiquées aux conditions particulières**. Cependant la prise d'effet de certaines garanties peut être différée sur demande écrite particulière de notre part, jusqu'à la date de réalisation de la condition fixée.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant du contrat.

Le contrat est conclu pour **une durée d'un an et il est reconduit tacitement d'année en année**, sauf si une stipulation différente au plus égale à un an est mentionnée aux conditions particulières.

ART 34 LES POSSIBILITÉS DE METTRE FIN À VOTRE CONTRAT (RÉSILIATION)

34-1 Résiliation annuelle (à l'échéance)

Vous pouvez, comme nous, mettre fin au contrat chaque année, par **lettre recommandée**, à l'échéance annuelle, en respectant un délai de préavis **d'un mois** si la résiliation est de votre fait, **deux mois** si nous en prenons l'initiative. Le délai de préavis court à partir de la date du cachet de la poste.

34-2 Résiliation en cours de contrat

Par vous : dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance du fait

Le Code autorise à mettre fin au contrat, avant l'échéance, dans les cas suivants :

- si nous résilions un autre contrat pour sinistre (article R. 113-10 du code),
- si nous majorons, non contractuellement, votre cotisation,
- si nous modifions la franchise ou les garanties de façon unilatérale.

Par nous

Après la survenance d'un sinistre.

Par nous ou par vous : dans les 3 mois suivant la date à laquelle le fait a été connu

Après l'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial,
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L. 113-16 du Code).

De plein droit à effet immédiat

- Si vous perdez la qualité de sociétaire telle qu'elle est définie dans les statuts,
- en cas de perte totale du bien assuré par un événement non indemnisé (article L. 121-9 du Code),
- en cas de retrait total de l'agrément de la Mutuelle (article L. 326-12 du Code),
- si le bien assuré est réquisitionné par les autorités (article L. 160-6 du Code).

Par l'héritier, l'acquéreur, ou par nous

- En cas de transfert de propriété du bien assuré (article L. 121-10 du Code),
- en cas de décès du sociétaire, propriétaire du bien immobilier assuré : le contrat est transféré de plein droit au profit de l'héritier si les ayants droit font connaître immédiatement son nom et adresse et si son activité professionnelle est conforme à nos statuts.

34-3 Modalité de la résiliation en cours de contrat

La résiliation doit être signifiée par **lettre recommandée**, sauf lorsqu'elle intervient de plein droit.

Elle prend effet **30 jours** après la date figurant sur le cachet postal.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Nous vous remboursons la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

ART 35 VOS DÉCLARATIONS (À LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT)

35-1 À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après vos réponses aux questions qui vous sont posées et qui figurent dans les conditions particulières que vous avez signées.

Vos réponses doivent être complètes et exactes pour nous permettre d'apprécier le risque aussi précisément que possible.

35-2 En cours de contrat

Vous devez nous informer, par **lettre recommandée**, de toute modification par rapport aux renseignements figurant aux conditions particulières dans un délai de **15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance**.

- S'il s'agit d'une **aggravation du risque**, nous pourrions soit résilier le contrat, soit vous en proposer un aménagement. Vous disposerez alors de 30 jours pour l'accepter sinon nous pourrions résilier le contrat. Dans tous les cas, la résiliation prendra effet 10 jours après sa notification.
- S'il s'agit d'une **diminution du risque**, nous vous proposerons une réduction de votre cotisation. Sinon, vous pourrez résilier le contrat.

La résiliation prendra effet 30 jours après la date de dénonciation et nous vous rembourserons la part de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

SANCTIONS

Pour toute réticence ou fausse déclaration faite à la souscription ou en cours de contrat, le Code nous autorise à vous opposer des sanctions :

- résiliation du contrat sans indemnité,
- nullité du contrat si le fait est intentionnel (article L. 113-8 du Code),
- réduction de l'indemnité si le fait n'est pas intentionnel (article L. 113-9 du Code).

35-3 Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le déclarer immédiatement (article L. 121-4 du Code), sinon, vous vous exposeriez aux sanctions prévues par l'article L. 121-3 alinéa 1 du Code.

ART 36 VOTRE COTISATION (OBLIGATION DE PAIEMENT)

36-1 Paiement de la cotisation

Votre cotisation est payable annuellement et d'avance à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières. Des modalités de paiement peuvent y être spécifiées (fractionnement, prélèvement).

La première cotisation est exigible dès la date de prise d'effet du contrat.

36-2 Conséquences du retard dans le paiement

À défaut du paiement de votre cotisation dans les 10 jours

de son échéance, nous pouvons suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée.

À l'expiration de ce délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat, sous un délai de 10 jours, la cotisation totale restant due à titre d'indemnité.

Les frais de recouvrement liés à cette procédure seront à votre charge.

36-3 Variation de la cotisation

La cotisation varie en fonction des variations de l'indice défini à l'article 38 « Indexation ».

Indépendamment des dispositions ci-dessus, des raisons techniques et économiques peuvent nous amener à modifier les tarifs applicables : vous en serez alors avisé avant l'échéance principale.

Votre cotisation peut également être modifiée en cours de contrat, en cas d'aggravation ou de diminution du risque (voir ART. 35 - Vos déclarations).

ART 37 FRANCHISES

La franchise générale est mentionnée dans vos conditions particulières. Elle ne s'applique pas en cas de dommages corporels causés à un tiers, de catastrophes technologiques, pour les garanties Cyber Base et Cyber Plus et aux prestations d'assistance.

Moyennant surprime et mention portée à vos conditions particulières, cette franchise générale peut être abrogée (**sauf garanties « dommages électriques », « détériorations par les patients en salle d'attente », « bris de matériels », « matériels transportés en tous lieux », « produits transportés » et « responsabilités civiles exploitation et employeur »**).

En cas de catastrophe naturelle : voir Annexes 1 et 2.

ART 38 INDEXATION

- Le montant des garanties (sauf les garanties de « responsabilité civile », les garanties Cyber Base et Cyber Plus, la garantie « Défense pénale et recours suite à accident » et les prestations d'assistance) évolue suivant la valeur de l'indice du prix de la construction dans la Région Parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ou d'un autre indice, substitué par accord des parties.
- Le montant de la franchise évolue suivant la valeur de l'indice prévu ci-dessus, sauf pour la franchise catastrophes naturelles.
- Toutes les valeurs figurant dans les présentes conditions générales correspondent à la valeur de l'indice FFB en vigueur au jour de la souscription.
- La valeur applicable lors d'un sinistre correspondra à la dernière valeur de l'indice connue ce jour-là.

ART 39 PRESCRIPTION ET SUBROGATION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance, y compris les prestations d'assistance, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre et par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 Code civil).

Le texte intégral de ces articles figure en **Annexes 3 et 4**.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, jusqu'à concurrence des sommes versées, contre tout responsable du sinistre. Si par votre fait, cette subrogation ne peut s'opérer, notre garantie cesse d'être acquise.

ART 40 MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de litige relatif à l'application de ce contrat, une voie de recours amiable est à votre disposition.

Vous pouvez l'exercer par voie postale à l'adresse suivante auprès de notre **Service Réclamations** :

**10 Cours du Triangle de l'Arche - TSA 40100
92919 La Défense Cedex**

ou par voie électronique à l'adresse suivante :

reclamations@macsf.fr

Si le litige persiste, et après épuisement de toutes les voies de recours en interne, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de la profession dont les coordonnées sont les suivantes :

**La Médiation de l'Assurance - TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09**

ART 41 DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES FICHIERS

Les données personnelles recueillies par MACSF assurances, en sa qualité de responsable de traitement, auprès du souscripteur du contrat, sont nécessaires à la passation, la gestion et l'exécution des contrats et des services souscrits.

Les données personnelles qui sont demandées au souscripteur du contrat ont un caractère obligatoire ou facultatif selon les cas et peuvent s'inscrire dans un cadre réglementaire ou contractuel, ou conditionner la conclusion du contrat. Les conséquences d'un défaut de réponse du souscripteur du contrat sur les données personnelles demandées sont les suivantes : l'assureur peut ne pas procéder à la conclusion, la modification, la gestion ou l'exécution du contrat ainsi que des services souscrits. Dans tous ces cas, le souscripteur du contrat reste

responsable des conséquences d'un défaut de réponse.

Les finalités principales pour lesquelles le responsable de traitement utilise les données communiquées par le souscripteur du contrat sont : la gestion de la relation commerciale, la souscription quel que soit le canal de distribution (face à face, téléphone, internet...), l'évaluation et la gestion du risque, la connaissance Client, la gestion et l'exécution du contrat, le recouvrement et la gestion du contentieux, la prospection et l'animation commerciale, l'élaboration de statistiques, la lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données peuvent également faire l'objet de traitements afin de se conformer aux obligations légales et réglementaires auxquelles MACSF assurances est soumise, telle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de certaines opérations, MACSF assurances peut automatiser la prise de décisions, notamment le profilage et le scoring. Le souscripteur a le droit, selon les circonstances, de s'y opposer.

Selon les cas, les données sont traitées par MACSF assurances sur la base des fondements suivants : le consentement (par exemple lorsque le traitement implique la collecte de données de santé) ; la nécessité d'exécuter le contrat ou des mesures précontractuelles ; le respect d'une obligation légale ; l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. Lorsque le traitement de données est fondé sur le consentement, le souscripteur du contrat a le droit de retirer son consentement à tout moment. L'exercice de ce droit n'emporte pas résiliation du contrat souscrit.

Le souscripteur du contrat est informé que les données pourront notamment être transmises au personnel habilité de MACSF assurances ; à toute entité du Groupe MACSF dans le cadre de l'exécution de ses missions ; à ses partenaires, prestataires et sous-traitants ; aux personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, enquêteurs, professionnels de santé et médecins conseils.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des contrats et des services souscrits et à la réalisation des finalités précisées ci-avant. Elles seront ensuite archivées conformément aux obligations légales ou réglementaires, ou afin de permettre à MACSF assurances d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat (délais applicables en matière de prescription).

Le souscripteur du contrat dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation des données le concernant, ainsi que du droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données. Le souscripteur du contrat dispose du droit de retirer son consentement à tout moment.

Le souscripteur du contrat peut également adresser des directives concernant le sort de ses données post-mortem. Dans certains cas, le souscripteur du contrat peut aussi obtenir la portabilité de certaines de ses données.

Pour exercer ses droits, le souscripteur du contrat peut adresser un courrier à :

**MACSF Secrétariat Général & Direction Juridique
et Conformité groupe
10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 40100
92919 La Défense Cedex**

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

ou envoyer un email à l'adresse suivante :

informatique.libertes@macsf.fr

Le souscripteur du contrat a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le souscripteur du contrat peut trouver plus d'informations s'agissant du traitement de ses données en consultant la Charte de protection des données directement accessible à l'adresse suivante :

<https://www.macsf.fr/Donnees-personnelles>

Pour toute question relative aux traitements de données mis en œuvre par MACSF, le souscripteur du contrat peut contacter le Délégué à la Protection des Données en utilisant les coordonnées suivantes :

dpo@macsf.fr ou DPO MACSF
10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 40100
92919 La Défense Cedex

ART 42 AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA MACSF

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

ART 43 LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

La loi applicable au contrat est la loi française. Tous les échanges relatifs au contrat se font en langue française.

TITRE X - LES DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime à la chose endommagée, constituant une atteinte corporelle à un être humain (dommages corporels) et/ou une détérioration, une destruction d'une chose ou d'une substance, une blessure à des animaux (dommages matériels).

ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte corporelle soudaine et imprévue provenant d'une cause extérieure à l'exclusion de toute maladie.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période de 12 mois comprise entre deux échéances principales. Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat est distincte de la première échéance, la première année d'assurance s'entend pour la période comprise entre cette date d'effet et cette première échéance annuelle.

ASSURÉ

La personne physique ou morale, souscripteur du contrat, désignée sous ce nom aux conditions particulières.

BÉNÉFICE NET D'EXPLOITATION

Différence entre le montant des recettes et celui des charges d'exploitation. Ces charges comprennent tous les frais généraux ainsi que les amortissements imputables à la période considérée, avant déduction des impôts frappant les bénéfices de la même période. N'entrent pas dans le calcul les bénéfices résultant des opérations financières et, d'une manière générale, toutes opérations habituellement classées sous la rubrique des pertes et profits exceptionnels.

CHIFFRE D'AFFAIRES DE RÉFÉRENCE

Chiffre d'affaires réalisé pendant la période qui, au cours des 12 mois civils précédant le sinistre, correspond jour pour jour à la période d'indemnisation, tel qu'il peut être calculé à partir de la déclaration fiscale n°2035 ou équivalent.

CODE (DES ASSURANCES)

Recueil des dispositions législatives et réglementaires régissant la profession des assurances ainsi que les rapports entre assurés et assureurs, ci-après dénommé le Code.

DOMMAGE CORPOREL

Préjudice qui résulte de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice réel lorsqu'ils sont directement consécutifs à un dommage matériel garanti par ce contrat.

FRAIS GÉNÉRAUX PERMANENTS

Charges qui ne varient pas en fonction directe de l'activité professionnelle et qui, en conséquence, continuent à être supportées par l'assuré malgré l'interruption totale ou partielle de l'exploitation provoquée par le sinistre.

La dotation aux amortissements considérée comme une charge fixe doit être incluse dans les frais généraux permanents.

FRANCHISE

Somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité.

MARGE BRUTE

La marge bénéficiaire brute est égale au montant des Frais Généraux Permanents :

- plus le bénéfice net d'exploitation
ou
- moins le déficit d'exploitation.

MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé d'une personne constatée par une autorité médicale compétente.

MATÉRIAUX DURS

Pour votre local professionnel, sont considérés comme des matériaux « durs » pour sa :

- Construction :
 - les bétons (de ciment, cellulaires, auto clavé, d'argile expansée), briques (creuses et pleines), parpaings (de ciment et de mâchefer), pierres, moellons, plaques de ciment à base d'amiante-ciment,
 - les tôles métalliques,
 - le verre armé et les panneaux de verre translucides agrés,
 - les colombages traditionnels.
- Couverture :
 - les couvertures isolantes en acier, les ardoises, zinc, tuiles (de béton, de terre cuite, de verre...), tôles métalliques,
 - le shingle ou les bardeaux bitumés,

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

- les bétons (de ciment, cellulaires auto clavés, d'argile expansée), plaques à base d'amiante-ciment,
- les vitrages, le verre armé et les panneaux de verre translucides agrésés,
- le bac acier, le fibro-ciment.

MATÉRIAUX LÉGERS

Pour votre local professionnel, sont considérés comme des matériaux « légers » pour sa :

- Construction :
 - le torchis, pisé de terre,
 - le bois (panneaux de contreplaqué, de fibres, de particules, planches...),
 - la paille (panneaux de paille comprimée),
 - le lin (panneaux d'anas, de particules, ...),
 - les matières plastiques (plaques de polyester, polyvinyle...).
- Couverture :
 - une ouverture en bois, dérivé ou assimilé revêtu d'étanchéité,
 - les bardeaux bois, panneaux stratifiés,
 - les cartons et feutres bitumés,
 - la chaume,
 - le ciment volcanique,
 - les papiers et toiles bitumées ou goudronnées,
 - les panneaux composites avec isolant en matériaux légers, les matières plastiques (plaques de polyester, polyvinyle...).

NOUS

- **MACSF Assurances** pour les garanties dommages subis par vos biens, garanties Cyber risque, responsabilités civiles, pertes d'exploitation et maintien service patients, Défense pénale et recours suite à accident.
- **Opteven Assurances** (S.A. au capital de 5 335 715 euros - 379 954 886 RCS Lyon - Siège social : 35-37 rue

Louis Guérin - 69100 Villeurbanne) pour les prestations d'assistance.

SINISTRE

L'événement susceptible d'engager notre intervention ainsi que toutes ses conséquences dommageables, objet des garanties du contrat.

En matière de responsabilité civile, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

SURFACE DÉVELOPPÉE

• **Du local professionnel** : c'est la surface totale du local professionnel décomptée par niveau y compris les murs, étant entendu que les greniers, sous-sols non aménagés, les caves et garages situés dans la « verticalité » ne rentrent pas dans le calcul de cette surface.

• **Des dépendances** : c'est la surface totale au sol y compris les murs sans qu'il soit tenu compte de la présence éventuelle d'un étage.

Une erreur totale de 20%, limitée à 20m², sera acceptée. Au-delà de cette valeur, il sera tenu compte de la totalité de la différence entre la surface réelle et la surface déclarée dans le calcul de la règle proportionnelle qui sera appliquée.

VÉTUSTÉ

Dépréciation des biens en raison de leur âge et de leur état au jour du sinistre.

VIRUS INFORMATIQUE

Tout programme se propageant par la création de réplique de lui-même ou de toute partie de lui-même.

VOUS

Le souscripteur et toute personne à qui la qualité d'assuré pourra être attribuée par le contrat.

ANNEXE 1 - CLAUSES TYPES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.125-1 (PREMIER ALINÉA) DU CODE DES ASSURANCES

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros.

Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant

l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

ANNEXE 2 - CLAUSES TYPES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.125-1 (DEUXIÈME ALINÉA) DU CODE DES ASSURANCES

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une

réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de cette même garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances

aux assureurs intéressés. Il déclare, dans le même délai, le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

ANNEXE 3 - ARTICLES 2240 A 2246 DU CODE CIVIL

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ANNEXE 4 - L. 114-1 ET L. 114-2 DU CODE DES ASSURANCES

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats

d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

MACSF assurances | SIREN n° 775 665 631 | Société d'Assurances Mutuelle | Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : cours du Triangle, 10 rue de Valmy, 92800 PUTEAUX
Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 40100, 92919 LA DEFENSE CEDEX | France